

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127  
N° 36

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Novema 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 28 août Arrêté interministériel relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact. (Arrêté de promulgation n° 5000 AA du 6 novembre 1978) . . . . .	1124
2 oct. Décret n° 78-999 portant modification du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 5001 AA du 6 novembre 1978). 1125	1125

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 4 sept. Décret 78-907 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er septembre 1978. (J.O.R.F. des 4 et 5 septembre 1978, page 3190 à 3197) . . . . .	1126
--	------

9 oct. Arrêté interministériel fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 21 octobre 1978, pages 8111 et 8112) . . . . .	1133
9 oct. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.-R.F. du 21 octobre 1978, page 8112) . . . . .	1134
10 oct. Arrêté ministériel n° 294 TOM/AP/POM portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française . . . . .	1134
2 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	1135
6 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	1135

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 2 oct. Arrêté n° 719 bis AE relatif à la fonction du contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire . . . . .	1135
24 oct. Arrêté n° 770 AE portant délivrance de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française . . . . .	1136

- 24 oct. Arrêté n° 771 CD accordant divers dégrèvements gracieux de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1976, 1977 et 1978, perçus au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés . . . 1137
- 24 oct. Décision n° 777 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lotissement Nina à Punaauia . . . 1138
- 24 oct. Décision n° 778 DOM autorisant l'aliénation au profit de l'Etat français (ministère du budget - direction de la comptabilité publique), d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raiatea) . . . 1138
- 24 oct. Arrêté n° 779 CD approuvant le rôle de prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti (Iles du Vent), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978. 1139
- 24 oct. Arrêté n° 780 D fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers . 1139
- 24 oct. Arrêté n° 4880 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1981 en Polynésie française . . . 1140
- 25 oct. Arrêté n° 4885 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-170 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (financement partie programme équipement 1978) . . . 1140
- 25 oct. Arrêté n° 4886 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-171 et 78-172 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - portant modification de la délibération du 16 novembre 1950 (code des impôts directs); - portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (code des douanes) . . 1141
- 25 oct. Arrêté n° 4887 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-173 et 78-174 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - fixant la participation du territoire au capital social de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP); - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 . . . 1142
- 27 oct. Décision n° 783 DOM accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Parea - commune de Huahine, au profit de M. Albert Temeharo . 1144
- 27 oct. Décision n° 791 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité partielle de transport de 65 passagers du groupe folklorique de Tahaa, effectué par le Tonu du 29 septembre 1978 . . . 1144
- 27 oct. Décision n° 792 DOM accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete au profit de M. Phinéas Bambridge . . . 1145
- 27 oct. Décision n° 794 DOM accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete au profit de la S.C.I. Village Vaiete . . . 1145
- 27 oct. Arrêté n° 4907 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant . . . 1146
- 27 oct. Décision n° 4913 AC.DIR.INFRA portant mise en demeure pour M. Jean Roy Bambridge, mandataire commun du groupement d'entreprises S.N.E./Sage de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'aviation civile . . . 1146
- 27 oct. Arrêté n° 4917 FT relatif à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'enseignement Sanito . . . 1146
- 27 oct. Arrêté n° 4918 FT accordant une subvention complémentaire à l'enseignement Sanito . 1147
- 27 oct. Arrêté n° 4919 FT accordant une subvention à la maison des jeunes et de la culture de Paofai . . . 1147
- 30 oct. Arrêté n° 4939 MAT/AER portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire . . . 1147
- 31 oct. Décision n° 800 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er octobre 1978. 1148
- 31 oct. Arrêté n° 801 PECHE autorisant l'ouverture de la campagne 1978/79 de pêche de la nacre . . . 1148
- 2 nov. Arrêté n° 802 CD approuvant le rôle de régularisation des patentes, licences et centimes additionnels de la commune de Hao, perception des Tuamotu-Gambier, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978 . 1150
- 2 nov. Arrêté n° 803 CD approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rurutu (Iles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978 . 1150
- 2 nov. Arrêté n° 804 AE portant agrément de la S.A. Bora-Bora Village au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'hôtellerie et de restauration à Bora-Bora . . . 1151
- 2 nov. Décision n° 806 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 575 DOM du 7 août 1978 autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 3 du domaine Taharuu à Papara appartenant aux conjoints Fagu . . . 1151
- 2 nov. Décision n° 808 AC.DIR.INFRA portant annulation de la convention n° 76-355 du 1er octobre 1976 . . . 1152

2 nov.	Décision n° 809 AC.DIR.INFRA autorisant le territoire à acquérir les ouvrages de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) appartenant à M. R. Klîma . . . . .	1152
2 nov.	Décision n° 810 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires . . . . .	1152
2 nov.	Décision n° 811 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Haupuni Tati pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP . . . . .	1153
2 nov.	Décision n° 812 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Yen Kow Frédéric pour un montant de douze mille huit cent soixante cinq francs FCP . . . . .	1154
2 nov.	Décision n° 813 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Tiare Denis pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP . . . . .	1154
2 nov.	Décision n° 814 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'action en dommages-intérêts intentée par M. Jean-Claude Estall . . . . .	1154
2 nov.	Arrêté n° 815 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue . . . . .	1154
2 nov.	Arrêté n° 816 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" . . . . .	1155
3 nov.	Arrêté n° 4991 FT accordant une subvention à l'union nationale des combattants . . . . .	1155
6 nov.	Arrêté n° 818 FSH rendant exécutoire le programme 1978 du fonds spécial de l'habitat . . . . .	1156
6 nov.	Arrêté n° 819 FSH rendant exécutoire le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat . . . . .	1156
6 nov.	Arrêté n° 820 FSH rendant exécutoire le programme 1976 du fonds spécial de l'habitat . . . . .	1156
7 nov.	Arrêté n° 5031 FT allouant une subvention à la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) pour l'inventaire hydro-électrique de Tahiti . . . . .	1157
	Extraits . . . . .	1157

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

1978 23 oct.	Arrêté municipal n° 93-78 complétant l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	1160
--------------	---	------

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 23 oct.	Décision n° 4840 IDV/A autorisant le morcellement d'une partie de la terre Vaitunamea à Mataiea . . . . .	1160
--------------	---	------

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 26 oct.	Décision n° 334 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares . . . . .	1161
--------------	---	------

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	1161
Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er novembre 1978 . . . . .	1162
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de Hinatuehu a Tane . . . . .	1162
Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1979) . . . . .	1162
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pendant le mois d'octobre 1978 . . . . .	1162
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. et Mme Pang Siang (Avera) . . . . .	1164
- M. Kirk Pearson (Uturoa-Raiatea) . . . . .	1165
- M. A Herbreteau, mandataire de la société Garonne Aluminium Tahiti (Arue) . . . . .	1165
- M. Fred Le Gayic, pour le compte de la société Kopa Cabana (Papeete) . . . . .	1165
- M. Daniel René Choquet (Tairapu-Est) . . . . .	1165
- M. Charles Gebel (Moorea-Maiao) . . . . .	1166
- M. Auguste Confalonieri pour le compte de la SARL Tikichimic (Papeete) . . . . .	1166
- M. et Mme Adrien Iorss (Hitiaa O Te Ra) . . . . .	1166

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	1166
Annonces diverses . . . . .	1167

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5000 AA du 6 novembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 30 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 28 août 1978 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact.

(J.O.R.F. n° 232 N.C. du 4 octobre 1978 — page 7725).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*

*par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**J.-R. GARNIER.**

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 1978 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 et ses annexes, notamment les annexes 6 et 10 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-7 à D. 131-10 ;

Vu les décrets n° 58-690 et n° 58-691 du 13 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des décrets n° 57-597 et n° 57-598 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglemen-

tation, les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1961 portant définition des caractéristiques techniques générales des appareils de radio-communication destinés à être montés à bord des aéronefs civils,

Arrêtent :

Article 1er.— L'installation d'une radiobalise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact est rendue obligatoire dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sans préjudice des dispositions définies dans le règlement du transport aérien pour les aéronefs de transport public, à tous les aéronefs de la circulation aérienne générale inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils français comportant au moins un groupe motopropulseur, volant dans les régions d'information de vol en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Ces dispositions sont applicables également aux aéronefs français dans les espaces aériens étrangers en l'absence de réglementation propre de la part du pays concerné.

Art. 3.— Les aéronefs militaires volant en circulation aérienne générale et inscrits aux registres français d'immatriculation font l'objet d'une réglementation particulière sous le timbre du ministère de la défense.

Art. 4.— Ne sont pas tenus à l'obligation d'emport de la radiobalise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact les aéronefs évoluant autour de l'aérodrome où ils sont basés, qu'ils soient en tours de piste ou en contact radio jusqu'à une distance de vingt-cinq milles nautiques. Par ailleurs, les aéronefs volant sous certificat de navigabilité restreint sont dispensés de l'emport de cet équipement.

Art. 5.— La radiobalise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact devra répondre aux normes et recommandations en vigueur dans les annexes 6 et 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale et sera de type homologué.

Art. 6.— Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté pourront être accordées sous certaines conditions.

Art. 7.— Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne sa date de mise en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles les dérogations prévues à l'article 6 peuvent être délivrées, seront précisées par voie de circulaire d'information aéronautique et insérées dans les publications d'information aéronautique.

Art. 8.— S'il est prouvé que le commandant de bord d'un aéronef, à l'issue d'un accident ou d'un incident aérien n'a pas observé les prescriptions d'emport définies dans le présent arrêté, l'administration se réserve le droit de le poursuivre devant les instances administratives ou judiciaires compétentes.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1978.

*Le ministre des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,*  
Claude ABRAHAM.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*  
Jean CHAUSSADE.

ARRETE n° 5001 AA du 6 novembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 30 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-999 du 2 octobre 1978 portant modification du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 236 du 8 octobre 1978 — page 3516).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-999 du 2 octobre 1978 portant modification du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-869 et 75-591 des 17 octobre 1974 et 2 juillet 1975 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 susvisé,

Décète :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors taxes au moins égal à 700.000 F et tendant à la création par construction nouvelle ou par extension, de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'accueil d'au moins cinquante couverts, ou de vingt chambres pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts.

« Pour ce qui concerne les villages de vacances, les programmes d'investissements doivent entraîner, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension, la création d'au moins 100 lits.

« Dans tous les cas, les extensions doivent entraîner l'augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif.

« Ces réalisations doivent entraîner la création de cinq emplois au minimum, permanents ou saisonniers. »

Art. 2.— L'article 3 modifié du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette prime est fixé à 8.000 F par chambre pour les hôtels, à 2.500 F par lit pour les villages de vacances.

« Il ne peut excéder le plafond de 1.500.000 F pour les villages de vacances et 1 million de francs pour les hôtels. En ce qui concerne les programmes d'investissements entrepris avant le dépôt de la demande de prime et sous réserve que la partie du programme restant à réaliser soit au moins égale au montant fixé à l'article 2, la prime accordée pour l'ensemble de ce programme est réduite au prorata des investissements déjà effectués. »

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées avant le 31 décembre 1979 et relatives à des travaux mis en chantier postérieurement au 1er janvier 1976.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre de l'économie,*  
René MONORY.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
Paul DIJOU.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## PREMIER MINISTRE

**Décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget,  
Vu le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 76-596 du 6 juillet 1976, le décret n° 77-575 du 7 juin 1977 et le décret n° 78-764 du 19 juillet 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.

Le traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à 13 203 F à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

En outre, à l'égard des seuls personnels retraités, le traitement annuel afférent à l'indice 100 servant au calcul des pensions est fixé à 13 392 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Article 4.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, le barème de correspondance à retenir entre indices nets, bruts, nouveaux et majorés est celui figurant au tableau A annexé au présent décret.

Article 5.

Les traitements annuels correspondant aux indices nouveaux majorés figurent aux barèmes B et C ci-annexés, applicable respectivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978 et du 1<sup>er</sup> octobre 1978 (pour les seuls personnels retraités).

Article 6.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978 pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice majoré 147 (indice brut 100).

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, il convient de prendre en considération le traitement afférent à l'indice majoré 177 (indice brut 143) dans les cas suivants :

Application des articles L. 17, L. 22, L. 28, L. 50 (alinéa 2) en vigueur avant le 25 décembre 1973 et L. 86 (3<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L. 40 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ;

Application des articles 12 et 13 du décret n° 96-809 du 28 octobre 1968 ;

Application de l'article 23<sup>bis</sup> du statut général des fonctionnaires, tel qu'il résulte de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Article 7.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer et occupant à temps complet un emploi doté d'un indice de traitement inférieur à l'indice majoré 191 (indice brut 175), perçoivent dès leur entrée dans la fonction publique la rémunération afférente à l'indice 191.

Le présent article ne modifie en rien le régime des rémunérations applicables aux agents à temps incomplet, à ceux dont les émoluments sont calculés par référence à un indice inférieur à 100 ou représentant une fraction inférieure à l'unité du traitement de l'un quelconque des indices inférieurs à 191.

Art. 2. — Les dispositions du septième alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 19 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 279 (indice brut 308) percevront l'indemnité de résidence afférente à l'indice 279 précité et calculée en fonction des taux mentionnés au tableau ci-dessus. » (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 19 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 283 (indice brut 313) percevront le supplément familial de traitement afférent à l'indice précité et déterminé en fonction des taux mentionnés à l'article précédent. »

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,

YVON BOURGES.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

JACQUES DOMINATI.

## ANNEXE I

## BAREME A

Correspondance entre anciens indices nets et bruts, indices nouveaux et indices majorés du 1<sup>er</sup> septembre 1978 (1).

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Netts.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Netts.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Netts.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Netts.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.
100	100	100	147	157	172	143	190								
101	101	101	148	158	173	144	191	210	245	189	236	260	315	240	285
102	102	101	148		174	144	191	211	246	180	237	261	316	240	285
103	103	102	149	159	175	144	191	212	247	191	238	262	317	241	286
104	104	103	150		176	145	192	213	248	192	239	263	318	242	287
105	105	104	151		177	145	192	214	249	192	239	264	319	242	287
106	106	104	151		178	145	192	215	250	193	240	265	320	243	288
	107	105	152		179	146	193	216	251	194	241	266	321	244	289
107	108	106	153	160	180	146	193	217	252	194	241	267	322	245	290
108	109	107	154	161	181	147	194	218	253	195	242	268	323	245	290
109	110	107	154	162	182	148	195	219	254	196	242	269	324	246	291
	111	108	155	163	183	148	195	220	255	196	242		325	247	292
	112	109	156	164	184	149	196	221	256	197	243		326	248	293
	113	110	157	165	185	149	196	222	257	198	244		327	248	293
	114	110	157	166	186	149	196	223	258	198	244		328	249	294
110	115	111	158	167	187	150	197	224	259	199	245	270	329	250	295
111	116	112	159	168	188	150	197		260	200	246	271	330	251	296
112	117	112	159	169	189	150	197	224	261	200	246	272	331	251	296
113	118	113	160	170	190	151	198		262	201	247	273	332	252	297
114	119	114	161	171	191	151	198		263	202	248	274	333	253	298
115	120	115	162	172	192	152	199		264	202	248	275	334	254	299
116	121	116	163	173	193	153	200	225	265	203	249	276	335	254	299
117	122	117	164	174	194	154	201	226	266	204	250	277	336	255	300
118	123	118	165	195	154	201	227	227	267	205	251	278	337	256	301
119	124	119	166	196	155	202	228	228	268	206	252	279	338	256	301
120	125	119	166	197	156	203	229	229	269	207	253	280	339	257	302
121	126	120	167	198	156	203	230	230	270	207	253	281	340	258	303
122	127	121	168	199	157	204	231	231	271	208	254	282	341	259	304
123	128	122	169	175	200	158	205	232	272	209	255	283	342	260	305
	129	122	169	176	201	158	205	233	273	209	255	284	343	261	306
124	130	123	170	177	202	159	206		274	210	256	285	344	262	307
	131	124	171	178	203	160	207	234	275	211	257	286	345	263	308
	132	125	172	179	204	161	208		276	211	257	287	346	263	308
	133	125	172	180	205	162	209		277	212	258	288	347	264	309
	134	126	173	181	206	163	210		278	213	259	289	348	265	310
125	135	127	174	182	207	163	210		279	213	259	290	349	266	311
126	136	127	174	183	208	164	211	235	280	214	260	291	350	266	311
127	137	128	175	184	209	165	212	236	281	215	261	292	351	267	312
128	138	128	175	185	210	165	212	237	282	215	261	293	352	268	313
129	139	128	175	186	211	166	213	238	283	216	262	294	353	268	313
130	140	129	176	187	212	167	214	239	284	217	262	295	354	269	314
131	141	129	176	188	213	167	214	240	285	217	262	296	355	270	315
132	142	130	177	189	214	168	215	241	286	218	263	297	356	271	316
133	143	130	177	190	215	169	216	242	287	219	264	298	357	271	316
134	144	131	178	191	216	169	216	243	288	219	264	299	358	272	317
135	145	131	178	192	217	170	217	244	289	220	265	300	359	273	318
136	146	132	179	193	218	171	218	245	290	221	266	301	360	274	319
137	147	133	180	194	219	171	218	246	291	222	267	302	361	274	319
138	148	133	180	220	172	219	219		292	222	267	303	362	275	320
139	149	134	181	221	173	220	220	247	293	223	268	304	363	276	321
140	150	134	181	222	173	220	220	248	294	224	269	305	364	277	322
141	151	135	182	223	174	221	221		295	224	269	295	365	278	323
	152	135	182	224	175	222	222	249	296	225	270	296	366	278	323
142	153	135	182	195	225	176	222		297	226	271	297	367	279	324
143	154	136	183	196	226	176	223		298	227	272	298	368	280	325
	155	136	183	197	227	177	224		299	228	273	299	369	280	325
144	156	136	183	198	228	177	224	250	300	228	273	300	370	281	326
	157	137	184	199	229	178	225	251	301	229	274	301	371	282	327
	158	137	184	200	230	179	226	252	302	230	275	302	372	282	327
	159	138	185	201	231	179	226	253	303	231	276	303	373	283	328
145	160	138	185	202	232	180	227	254	304	231	276	304	374	284	329
146	161	138	185	203	233	181	228	255	305	232	277	305	375	285	330
147	162	139	186	204	234	181	228	256	306	233	278	306	376	285	330
148	163	139	186	205	235	182	229	257	307	234	279	307	377	286	331
149	164	140	187	206	236	183	230		308	234	279	308	378	287	332
150	165	141	188	207	237	184	231		309	235	280	309	379	288	333
151	166	141	188	208	238	185	232	258	310	236	281	310	380	289	334
152	167	141	188	209	239	186	233	259	311	237	282	311	381	290	335
153	168	142	189		240	186	233		312	237	282	312	382	291	336
154	169	142	189		241	187	234		313	238	283	313	383	292	337
155	170	143	190		242	188	235		314	239	284	314	384	292	337
156	171	143	190		243	188	235						385	293	338

(1) Voir nota à la fin de ce barème.

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.
506	697	529	567	544	773	587	625	582	849	645	683	620	925	703	741
	698	530	568		774	588	626		850	646	684		926	704	742
507	699	531	569	545	775	589	627	583	851	647	685		927	705	743
	700	532	570		776	589	627		852	647	685		928	705	743
508	701	533	571	546	777	590	628	584	853	648	686		929	706	744
	702	534	572		778	591	629		854	649	687		930	707	745
509	703	535	573	547	779	592	630	585	855	650	688		931	708	746
	704	535	573		780	593	631		856	650	688		932	709	747
510	705	536	574	548	781	594	632	586	857	651	689		933	709	747
	706	537	575		782	595	633		858	652	690		934	710	748
511	707	538	576	549	783	596	634	587	859	653	691		935	711	749
	708	538	576		784	596	634		860	654	692		936	712	750
512	709	539	577	550	785	597	635	588	861	655	693		937	713	751
	710	540	578		786	598	636		862	656	694		938	713	751
513	711	541	579	551	787	599	637	589	863	656	694		939	714	752
	712	541	579		788	599	637		864	657	695	625	940	715	753
514	713	542	580	552	789	600	638	590	865	658	696		941	716	754
	714	543	581		790	601	639		866	659	697		942	716	754
515	715	544	582	553	791	601	639	591	867	659	697		943	717	755
	716	544	582		792	602	640		868	660	698		944	717	755
516	717	545	583	554	793	603	641	592	869	661	699		945	718	756
	718	546	584		794	604	642		870	662	700		946	719	757
517	719	547	585	555	795	604	642	593	871	662	700		947	720	758
	720	547	585		796	605	643		872	663	701		948	720	758
518	721	548	586	556	797	606	644	594	873	664	702		949	721	759
	722	549	587		798	607	645		874	664	702		950	722	760
519	723	549	587	557	799	607	645	595	875	665	703		951	723	761
	724	550	588		800	608	646		876	666	704		952	723	761
520	725	551	589	558	801	609	647	596	877	667	705		953	724	762
	726	552	590		802	610	648		878	667	705		954	724	762
521	727	552	590	559	803	610	648	597	879	668	706		955	725	763
	728	553	591		804	611	649		880	669	707		956	726	764
522	729	554	592	560	805	612	650	598	881	670	708		957	727	765
	730	555	593		806	612	650		882	670	708		958	727	765
523	731	555	593	561	807	613	651	599	883	671	709		959	728	766
	732	556	594		808	614	652		884	672	710		960	729	767
524	733	557	595	562	809	615	653	600	885	673	711		961	730	768
	734	558	596		810	615	653		886	673	711		962	731	769
525	735	558	596	563	811	616	654	601	887	674	712		963	731	769
	736	559	597		812	617	655		888	675	713		964	732	770
526	737	560	598	564	813	618	656	602	889	676	714		965	733	771
	738	561	599		814	618	656		890	676	714		966	734	772
527	739	561	599	565	815	619	657	603	891	677	715		967	735	773
	740	562	600		816	620	658		892	678	716		968	735	773
528	741	563	601	566	817	621	659	604	893	678	716		969	736	774
	742	564	602		818	621	659		894	679	717		970	737	775
529	743	565	603	567	819	622	660	605	895	680	718		971	738	776
	744	566	604		820	623	661		896	681	719		972	739	777
530	745	567	605	568	821	624	662		897	681	719		973	739	777
	746	567	605		822	625	663		898	682	720		974	740	778
531	747	568	606	569	823	626	664		899	683	721		975	741	779
	748	569	607		824	627	665		900	684	722		976	742	780
532	749	570	608	570	825	627	666		901	685	723		977	743	781
	750	570	608		826	628	666		902	686	724		978	743	781
533	751	571	609	571	827	629	667		903	686	724		979	744	782
	752	572	610		828	630	668		904	687	725		980	745	783
534	753	573	611	572	829	630	668	610	905	688	726		981	746	784
	754	573	611		830	631	669		906	689	727		982	747	785
535	755	574	612	573	831	632	670		907	690	728		983	747	785
	756	575	613		832	633	671		908	690	728		984	748	786
536	757	575	613	574	833	633	671		909	691	729		985	749	787
	758	576	614		834	634	672		910	692	730		986	750	788
537	759	577	615	575	835	635	673		911	693	731		987	751	789
	760	578	616		836	636	674		912	694	732		988	751	789
538	761	578	616	576	837	636	674		913	694	732		989	752	790
	762	579	617		838	637	675		914	695	733		990	753	791
539	763	580	618	577	839	638	676	615	915	696	734		991	754	792
	764	581	619		840	638	676		916	697	735		992	755	793
540	765	581	619	578	841	639	677		917	698	736		993	755	793
	766	582	620		842	640	678		918	698	736		994	756	794
541	767	583	621	579	843	641	679		919	699	737		995	757	795
	768	584	622		844	641	679		920	700	738		996	758	796
542	769	584	622	580	845	642	680		921	701	739		997	758	796
	770	585	623		846	643	681		922	701	739		998	759	797
543	771	586	624	581	847	644	682		923	702	740		999	759	797
	772	586	624		848	644	682		924	702	740		1000	760	798

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.
	1001	761	799		1005	764	802		1009	767	805		1013	770	808
	1002	762	800		1006	765	803		1010	768	806		1014	771	809
	1003	763	800		1007	765	803		1011	768	806	655	1015	772	810
	1004	763	801		1008	766	804		1012	769	807				

(1) Ce barème modifie le barème A annexé au décret n° 76-598 du 6 juillet 1976, complété par le décret n° 77-575 du 7 juin 1977.  
Les indices majorés du 1<sup>er</sup> juillet 1976 sont modifiés ainsi qu'il suit au 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Indices 143 à 238 : majoration de 4 points ;

Indices 239 à 258 : majoration de 3 points ;

Indices 259 à 340 : majoration de 2 points ;

Indices 341 à 443 : majoration de 1 point ;

Indices 444 et au-delà : sans changement.

Les autres grilles indiciaires relatives aux indices nets, bruts et nouveaux restent inchangées.

## ANNEXE II

### BAREME B

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
147	19 408	180	23 765	213	28 122	246	32 479	279	36 836	313	41 825
148	19 540	181	23 897	214	28 254	247	32 611	280	36 968	314	41 457
149	19 672	182	24 029	215	28 386	248	32 743	281	37 100	315	41 589
150	19 805	183	24 161	216	28 518	249	32 875	282	37 232	316	41 721
151	19 937	184	24 294	217	28 651	250	33 008	283	37 364	317	41 854
152	20 069	185	24 426	218	28 783	251	33 140	284	37 497	318	41 986
153	20 201	186	24 558	219	28 915	252	33 272	285	37 629	319	42 118
154	20 333	187	24 690	220	29 047	253	33 404	286	37 761	320	42 250
155	20 465	188	24 822	221	29 179	254	33 536	287	37 893	321	42 382
156	20 597	189	24 954	222	29 311	255	33 668	288	38 025	322	42 514
157	20 729	190	25 086	223	29 443	256	33 800	289	38 157	323	42 646
158	20 861	191	25 218	224	29 575	257	33 932	290	38 289	324	42 778
159	20 993	192	25 350	225	29 707	258	34 064	291	38 421	325	42 910
160	21 125	193	25 482	226	29 839	259	34 196	292	38 553	326	43 042
161	21 257	194	25 614	227	29 971	260	34 328	293	38 685	327	43 174
162	21 389	195	25 746	228	30 103	261	34 460	294	38 817	328	43 306
163	21 521	196	25 878	229	30 235	262	34 592	295	38 949	329	43 438
164	21 653	197	26 010	230	30 367	263	34 724	296	39 081	330	43 570
165	21 785	198	26 142	231	30 499	264	34 856	297	39 213	331	43 702
166	21 917	199	26 274	232	30 631	265	34 988	298	39 345	332	43 834
167	22 049	200	26 406	233	30 763	266	35 120	299	39 477	333	43 966
168	22 181	201	26 538	234	30 895	267	35 252	300	39 609	334	44 098
169	22 313	202	26 670	235	31 027	268	35 384	301	39 741	335	44 230
170	22 445	203	26 802	236	31 159	269	35 516	302	39 873	336	44 362
171	22 577	204	26 934	237	31 291	270	35 648	303	40 005	337	44 494
172	22 709	205	27 066	238	31 423	271	35 780	304	40 137	338	44 626
173	22 841	206	27 198	239	31 555	272	35 912	305	40 269	339	44 758
174	22 973	207	27 330	240	31 687	273	36 044	306	40 401	340	44 890
175	23 105	208	27 462	241	31 819	274	36 176	307	40 533	341	45 022
176	23 237	209	27 594	242	31 951	275	36 308	308	40 665	342	45 154
177	23 369	210	27 726	243	32 083	276	36 440	309	40 797	343	45 286
178	23 501	211	27 858	244	32 215	277	36 572	310	40 929	344	45 418
179	23 633	212	27 990	245	32 347	278	36 704	311	41 061	345	45 550
								312	41 193	346	45 682

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
347	45 814	423	55 849	499	65 883	577	76 181	655	86 480	733	96 778
348	45 946	424	55 981	500	66 015	578	76 313	656	86 612	734	96 910
349	46 078	425	56 113	501	66 147	579	76 445	657	86 744	735	97 042
350	46 211	426	56 245	502	66 279	580	76 577	658	86 876	736	97 174
351	46 343	427	56 377	503	66 411	581	76 709	659	87 008	737	97 306
352	46 475	428	56 509	504	66 543	582	76 841	660	87 140	738	97 438
353	46 607	429	56 641	505	66 675	583	76 973	661	87 272	739	97 570
354	46 739	430	56 773	506	66 807	584	77 106	662	87 404	740	97 702
355	46 871	431	56 905	507	66 939	585	77 238	663	87 536	741	97 834
356	47 003	432	57 037	508	67 071	586	77 370	664	87 668	742	97 966
357	47 135	433	57 169	509	67 203	587	77 502	665	87 800	743	98 098
358	47 267	434	57 301	510	67 335	588	77 634	666	87 932	744	98 230
359	47 399	435	57 433	511	67 467	589	77 766	667	88 064	745	98 362
360	47 531	436	57 565	512	67 599	590	77 898	668	88 196	746	98 494
361	47 663	437	57 697	513	67 731	591	78 030	669	88 328	747	98 626
362	47 795	438	57 829	514	67 863	592	78 162	670	88 460	748	98 758
363	47 927	439	57 961	515	67 995	593	78 294	671	88 592	749	98 890
364	48 059	440	58 093	516	68 127	594	78 426	672	88 724	750	99 022
365	48 191	441	58 225	517	68 260	595	78 558	673	88 856	751	99 154
366	48 323	442	58 357	518	68 392	596	78 690	674	88 988	752	99 287
367	48 455	443	58 489	519	68 524	597	78 822	675	89 120	753	99 419
368	48 587	444	58 621	520	68 656	598	78 954	676	89 252	754	99 551
369	48 719	445	58 753	521	68 788	599	79 086	677	89 384	755	99 683
370	48 851	446	58 885	522	68 920	600	79 218	678	89 516	756	99 815
371	48 983	447	59 017	523	69 052	601	79 350	679	89 648	757	99 947
372	49 115	448	59 149	524	69 184	602	79 482	680	89 780	758	100 079
373	49 247	449	59 281	525	69 316	603	79 614	681	89 912	759	100 211
374	49 379	450	59 414	526	69 448	604	79 746	682	90 044	760	100 343
375	49 511	451	59 546	527	69 580	605	79 878	683	90 176	761	100 475
376	49 643	452	59 678	528	69 712	606	80 010	684	90 308	762	100 607
377	49 775	453	59 810	529	69 844	607	80 142	685	90 441	763	100 739
378	49 907	454	59 942	530	69 976	608	80 274	686	90 573	764	100 871
379	50 039	455	60 074	531	70 108	609	80 406	687	90 705	765	101 003
380	50 171	456	60 206	532	70 240	610	80 538	688	90 837	766	101 135
381	50 303	457	60 338	533	70 372	611	80 670	689	90 969	767	101 267
382	50 435	458	60 470	534	70 504	612	80 802	690	91 101	768	101 399
383	50 567	459	60 602	535	70 636	613	80 934	691	91 233	769	101 531
384	50 700	460	60 734	536	70 768	614	81 066	692	91 365	770	101 663
385	50 832	461	60 866	537	70 900	615	81 198	693	91 497	771	101 795
386	50 964	462	60 998	538	71 032	616	81 330	694	91 629	772	101 927
387	51 096	463	61 130	539	71 164	617	81 463	695	91 761	773	102 059
388	51 228	464	61 262	540	71 296	618	81 595	696	91 893	774	102 191
389	51 360	465	61 394	541	71 428	619	81 727	697	92 025	775	102 323
390	51 492	466	61 526	542	71 560	620	81 859	698	92 157	776	102 455
391	51 624	467	61 658	543	71 692	621	81 991	699	92 289	777	102 587
392	51 756	468	61 790	544	71 824	622	82 123	700	92 421	778	102 719
393	51 888	469	61 922	545	71 956	623	82 255	701	92 553	779	102 851
394	52 020	470	62 054	546	72 088	624	82 387	702	92 685	780	102 983
395	52 152	471	62 186	547	72 220	625	82 519	703	92 817	781	103 115
396	52 284	472	62 318	548	72 352	626	82 651	704	92 949	782	103 247
397	52 416	473	62 450	549	72 484	627	82 783	705	93 081	783	103 379
398	52 548	474	62 582	550	72 617	628	82 915	706	93 213	784	103 512
399	52 680	475	62 714	551	72 749	629	83 047	707	93 345	785	103 644
400	52 812	476	62 846	552	72 881	630	83 179	708	93 477	786	103 776
401	52 944	477	62 978	553	73 013	631	83 311	709	93 609	787	103 908
402	53 076	478	63 110	554	73 145	632	83 443	710	93 741	788	104 040
403	53 208	479	63 242	555	73 277	633	83 575	711	93 873	789	104 172
404	53 340	480	63 374	556	73 409	634	83 707	712	94 005	790	104 304
405	53 472	481	63 506	557	73 541	635	83 839	713	94 137	791	104 436
406	53 604	482	63 638	558	73 673	636	83 971	714	94 269	792	104 568
407	53 736	483	63 770	559	73 805	637	84 103	715	94 401	793	104 700
408	53 868	484	63 903	560	73 937	638	84 235	716	94 533	794	104 832
409	54 000	485	64 035	561	74 069	639	84 367	717	94 665	795	104 964
410	54 132	486	64 167	562	74 201	640	84 499	718	94 797	796	105 096
411	54 264	487	64 299	563	74 333	641	84 631	719	94 930	797	105 228
412	54 396	488	64 431	564	74 465	642	84 763	720	95 062	798	105 360
413	54 528	489	64 563	565	74 597	643	84 895	721	95 194	799	105 492
414	54 660	490	64 695	566	74 729	644	85 027	722	95 326	800	105 624
415	54 792	491	64 827	567	74 861	645	85 159	723	95 458	801	105 756
416	54 924	492	64 959	568	74 993	646	85 291	724	95 590	802	105 888
417	55 057	493	65 091	569	75 125	647	85 423	725	95 722	803	106 020
418	55 189	494	65 223	570	75 257	648	85 555	726	95 854	804	106 152
419	55 321	495	65 355	571	75 389	649	85 687	727	95 986	805	106 284
420	55 453	496	65 487	572	75 521	650	85 820	728	96 118	806	106 416
421	55 585	497	65 619	573	75 653	651	85 952	729	96 250	807	106 548
422	55 717	498	65 751	574	75 785	652	86 084	730	96 382	808	106 680
				575	75 917	653	86 216	731	96 514	809	106 812
				576	76 049	654	86 348	732	96 646	810	106 944

## ANNEXE III

## BAREME C

Traitements bruts annuels servant au calcul des pensions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
147	19 666	214	28 659	281	37 632	350	46 872	417	55 845	485	64 951
148	19 820	215	28 793	282	37 765	351	47 006	418	55 979	486	65 085
149	19 954	216	28 927	283	37 899	352	47 140	419	56 112	487	65 219
150	20 088	217	29 061	284	38 033	353	47 274	420	56 246	488	65 353
151	20 222	218	29 195	285	38 167	354	47 408	421	56 380	489	65 487
152	20 356	219	29 328	286	38 301	355	47 542	422	56 514	490	65 621
153	20 490	220	29 462	287	38 435	356	47 676	423	56 648	491	65 755
154	20 624	221	29 596	288	38 569	357	47 809	424	56 782	492	65 889
155	20 758	222	29 730	289	38 703	358	47 943	425	56 916	493	66 023
156	20 892	223	29 864	290	38 837	359	48 077	426	57 050	494	66 156
157	21 025	224	29 998	291	38 971	360	48 211	427	57 184	495	66 290
158	21 159	225	30 132	292	39 105	361	48 345	428	57 318	496	66 424
159	21 293	226	30 266	293	39 239	362	48 479	429	57 452	497	66 558
160	21 427	227	30 400	294	39 372	363	48 613	430	57 586	498	66 692
161	21 561	228	30 534	295	39 506	364	48 747	431	57 720	499	66 826
162	21 695	229	30 668	296	39 640	365	48 881	432	57 853	500	66 960
163	21 829	230	30 802	297	39 774	366	49 015	433	57 987	501	67 094
164	21 963	231	30 936	298	39 908	367	49 149	434	58 121	502	67 228
165	22 097	232	31 069	299	40 042	368	49 283	435	58 255	503	67 362
166	22 231	233	31 203	300	40 176	369	49 416	436	58 389	504	67 496
167	22 365	234	31 337	301	40 310	370	49 550	437	58 523	505	67 630
168	22 499	235	31 471	302	40 444	371	49 684	438	58 657	506	67 764
169	22 632	236	31 605	303	40 578	372	49 818	439	58 791	507	67 897
170	22 766	237	31 739	304	40 712	373	49 952	440	58 925	508	68 031
171	22 900	238	31 873	305	40 846	374	49 986	441	59 059	509	68 165
172	23 034	239	32 007	306	40 980	375	50 086	442	59 193	510	68 299
173	23 168	240	32 141	307	41 113	376	50 220	443	59 327	511	68 433
174	23 302	241	32 275	308	41 247	377	50 354	444	59 460	512	68 567
175	23 436	242	32 409	309	41 381	378	50 488	445	59 594	513	68 701
176	23 570	243	32 543	310	41 515	379	50 622	446	59 728	514	68 835
177	23 704	244	32 676	311	41 649	380	50 756	447	59 862	515	68 969
178	23 838	245	32 810	312	41 783	381	50 890	448	59 996	516	69 103
179	23 972	246	32 944	313	41 917	382	51 024	449	60 130	517	69 237
180	24 106	247	33 078	314	42 051	383	51 157	450	60 264	518	69 371
181	24 240	248	33 212	315	42 185	384	51 291	451	60 398	519	69 504
182	24 373	249	33 346	316	42 319	385	51 425	452	60 532	520	69 638
183	24 507	250	33 480	317	42 453	386	51 559	453	60 666	521	69 772
184	24 641	251	33 614	318	42 587	387	51 693	454	60 800	522	69 906
185	24 775	252	33 748	319	42 720	388	51 827	455	60 934	523	70 040
186	24 909	253	33 882	320	42 854	389	51 961	456	61 068	524	70 174
187	25 043	254	34 016	321	42 988	390	52 095	457	61 202	525	70 308
188	25 177	255	34 150	322	43 122	391	52 229	458	61 336	526	70 442
189	25 311	256	34 284	323	43 256	392	52 363	459	61 469	527	70 576
190	25 445	257	34 417	324	43 390	393	52 497	460	61 603	528	70 710
191	25 579	258	34 551	325	43 524	394	52 631	461	61 737	529	70 844
192	25 713	259	34 685	326	43 658	395	52 764	462	61 871	530	70 978
193	25 847	260	34 819	327	43 792	396	52 898	463	62 005	531	71 112
194	25 980	261	34 953	328	43 926	397	53 032	464	62 139	532	71 245
195	26 114	262	35 087	329	44 060	398	53 166	465	62 273	533	71 379
196	26 248	263	35 221	330	44 194	399	53 300	466	62 407	534	71 513
197	26 382	264	35 355	331	44 328	400	53 434	467	62 541	535	71 647
198	26 516	265	35 489	332	44 461	401	53 568	468	62 675	536	71 781
199	26 650	266	35 623	333	44 595	402	53 702	469	62 808	537	71 915
200	26 784	267	35 757	334	44 729	403	53 836	470	62 942	538	72 049
201	26 918	268	35 891	335	44 863	404	53 970	471	63 076	539	72 183
202	27 052	269	36 024	336	44 997	405	54 104	472	63 210	540	72 317
203	27 186	270	36 158	337	45 131	406	54 238	473	63 344	541	72 451
204	27 320	271	36 292	338	45 265	407	54 372	474	63 478	542	72 585
205	27 454	272	36 426	339	45 399	408	54 505	475	63 612	543	72 719
206	27 588	273	36 560	340	45 533	409	54 639	476	63 746	544	72 852
207	27 721	274	36 694	341	45 667	410	54 773	477	63 880	545	72 986
208	27 855	275	36 828	342	45 801	411	54 907	478	64 014	546	73 120
209	27 989	276	36 962	343	45 935	412	55 041	479	64 148	547	73 254
210	28 123	277	37 096	344	46 068	413	55 175	480	64 282	548	73 388
211	28 257	278	37 230	345	46 202	414	55 309	481	64 416	549	73 522
212	28 391	279	37 364	346	46 336	415	55 443	482	64 549	550	73 656
213	28 525	280	37 498	347	46 470	416	55 577	483	64 683	551	73 790
				348	46 604			484	64 817	552	73 924
				349	46 738						

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels servant au calcul des pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
553	74 058	596	79 816	639	85 575	682	91 333	725	97 092	767	102 717		
554	74 192	597	79 950	640	85 709	683	91 467	726	97 226	768	102 851		
555	74 326	598	80 084	641	85 843	684	91 601	727	97 360	769	102 984		
556	74 460	599	80 218	642	85 977	685	91 735	728	97 494	770	103 118		
557	74 593	600	80 352	643	86 111	686	91 869	729	97 628	771	103 252		
558	74 727	601	80 486	644	86 244	687	92 003	730	97 762	772	103 386		
559	74 861	602	80 620	645	86 378	688	92 137	731	97 896	773	103 520		
560	74 995	603	80 754	646	86 512	689	92 271	732	98 029	774	103 654		
561	75 129	604	80 888	647	86 646	690	92 405	733	98 163	775	103 788		
562	75 263	605	81 022	648	86 780	691	92 539	734	98 297	776	103 922		
563	75 397	606	81 156	649	86 914	692	92 673	735	98 431	777	104 056		
564	75 531	607	81 289	650	87 048	693	92 807	736	98 565	778	104 190		
565	75 665	608	81 423	651	87 182	694	92 940	737	98 699	779	104 324		
566	75 799	609	81 557	652	87 316	695	93 074	738	98 833	780	104 458		
567	75 933	610	81 691	653	87 450	696	93 208	739	98 967	781	104 592		
568	76 067	611	81 825	654	87 584	697	93 342	740	99 101	782	104 725		
569	76 200	612	81 959	655	87 718	698	93 476	741	99 235	783	104 859		
570	76 334	613	82 093	656	87 852	699	93 610	742	99 369	784	104 993		
571	76 468	614	82 227	657	87 985	700	93 744	743	99 503	785	105 127		
572	76 602	615	82 361	658	88 119	701	93 878	744	99 636	786	105 261		
573	76 736	616	82 495	659	88 253	702	94 012	745	99 770	787	105 395		
574	76 870	617	82 629	660	88 387	703	94 146	746	99 904	788	105 529		
575	77 004	618	82 763	661	88 521	704	94 280	747	100 038	789	105 663		
576	77 138	619	82 896	662	88 655	705	94 414	748	100 172	790	105 797		
577	77 272	620	83 030	663	88 789	706	94 548	749	100 306	791	105 931		
578	77 406	621	83 164	664	88 923	707	94 681	750	100 440	792	106 065		
579	77 540	622	83 298	665	89 057	708	94 815	751	100 574	793	106 199		
580	77 674	623	83 432	666	89 191	709	94 949	752	100 708	794	106 332		
581	77 808	624	83 566	667	89 325	710	95 083	753	100 842	795	106 466		
582	77 841	625	83 700	668	89 459	711	95 217	754	100 976	796	106 600		
583	78 075	626	83 834	669	89 592	712	95 351	755	101 110	797	106 734		
584	78 209	627	83 968	670	89 726	713	95 485	756	101 244	798	106 868		
585	78 343	628	84 102	671	89 860	714	95 619	757	101 377	799	107 002		
586	78 477	629	84 236	672	89 994	715	95 753	758	101 511	800	107 136		
587	78 611	630	84 370	673	90 128	716	95 887	759	101 645	801	107 270		
588	78 745	631	84 504	674	90 262	717	96 021	760	101 779	802	107 404		
589	78 879	632	84 637	675	90 396	718	96 155	761	101 913	803	107 538		
590	79 013	633	84 771	676	90 530	719	96 288	762	102 047	804	107 672		
591	79 147	634	84 905	677	90 664	720	96 422	763	102 181	805	107 806		
592	79 281	635	85 039	678	90 798	721	96 556	764	102 315	806	107 940		
593	79 415	636	85 173	679	90 932	722	96 690	765	102 449	807	108 073		
594	79 548	637	85 307	680	91 066	723	96 824	766	102 583	808	108 207		
595	79 682	638	85 441	681	91 200	724	96 958			809	108 341		
										810	108 475		

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1978 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des

Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

*Nouvelle-Calédonie.*

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta	1,91
Autres communes	1,94

*Polynésie française.*

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	2,02
Autres subdivisions	2,08

*Nouvelles-Hébrides.*

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station IRHO	2,33
Autres localités	2,36

Art. 2.— L'arrêté du 26 juillet 1978 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1978.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

Jacques BUZET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*

Jean CHAUSSADE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*

Jean-Louis MOREAU.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 9 octobre 1978 *fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.*

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

*Nouvelle-Calédonie.*

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta	1,89
Autres communes	1,92

*Polynésie française.*

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,99
Autres subdivisions	2,05

*Nouvelles-Hébrides.*

Commune de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station IRHO	2,58
Autres localités	2,61

Art. 2.— L'arrêté du 26 juillet 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1978.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires juridiques,*  
Jean-Claude ROQUEPLO.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

Jacques BUZET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*

Jean CHAUSSADE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*

Jean-Louis MOREAU.

**ARRETE MINISTERIEL** n° 294 TOM/AP/POM 1 *portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Bergès, attaché principal d'administration centrale, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier à compter de sa prise de fonctions, en remplacement de M. Gilles Tré-Hardy, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer, le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1978.

Paul DIJOURD.

DECRET du 2 octobre 1978 portant acquisition de la nationalité française (publié au n° 241 N.C. du J.O.R.F. du 14 octobre 1978).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Wong (Kong San), Wei Yung (Chine), 01-11-13, NAT...  
Yi (Hing Sion), Way Yeung (Chine), 22-09-12, NAT...

DECRET du 6 octobre 1978 portant acquisition de la nationalité française (publié au n° 241 N.C. du J.O.R.F. du 14 octobre 1978).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ynam (Ah Yi), Thoi Shan (Chine), 20-11-08, NAT...

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 719 bis AE du 2 octobre 1978 relatif à la fonction du contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 3 août 1966 rendue exécutoire par arrêté n° 2992 AE du 14 septembre 1966, instituant la subvention de transport du coprah sur les îles Tuamotu-Marquises, Gambier-Australes ;

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes le bénéfice du transport prévu par la délibération n° 66-96 susvisée ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968, modifiée par la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 rendue exécutoire par arrêté n° 2714 AA du 29 août 1972 portant création de subvention pour le transport du coprah Tuamotu - Gambier - Marquises - Australes - Mopelia - Scilly - Bellingausen ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972, portant création de la prise en charge du transport des hydrocarbures en fûts sur T.G.M.A. ;

Vu la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 rendue exécutoire par arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973, étendant aux îles Sous-le-Vent, Moorea, Maiao, le bénéfice du fret des hydrocarbures en fûts ;

Vu l'arrêté n° 3367 AE du 30 août 1974 fixant certaines conditions réglementaires à l'aide à l'armement ;

Vu l'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 déterminant le prix d'achat du coprah en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 prorogée par délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 prorogée par délibération n° 77-45 du 15 mars 1977 rendue exécutoire par arrêté du 1er août 1977, prorogée par délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977, accordant une aide spéciale à l'armement ;

Vu l'arrêté n° 3179 AE du 9 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah de Maiao et Tupai ;

Vu l'arrêté n° 1159 AE du 2 mars 1976 modifiant l'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 fixant le prix d'achat du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix des hydrocarbures dans les archipels éloignés ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant le prix de vente des hydrocarbures à l'aventure et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 modifié par l'arrêté n° 1813 AE du 1er avril 1976 fixant le prix des hydrocarbures dans les archipels ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 instituant un système de péréquation sur les prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 5103 AE du 1er septembre 1976 fixant les modalités d'application de la péréquation des prix des hydrocarbures instituée par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 6203 AE du 22 octobre 1976 et notamment son article 6 concernant le transport des hydrocarbures en fûts ;

Vu la délibération n° 77-46 en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 141 AM/AE du 23 septembre 1977 portant délivrance de la licence d'armateur ; complété par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 ; modifié en son article 2 par l'arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2110 AA du 18 mai 1978, rendant exécutoire la délibération n° 78-53 du 6 avril 1978, étendant le bénéfice de la subvention de transport pour le coprah de Maupiti ;

Vu la décision n° 481 AE du 30 juin 1978 portant réglementation des tarifs de fret et passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, modifiée en date du 26 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation des cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu les décisions n° 150 et 164 du 2 mars 1978 relatives à la prise en charge par le territoire du transport des produits de première nécessité à destination des archipels ;

INDICES ANCIENS			INDICES			INDICES ANCIENS			INDICES			INDICES ANCIENS			INDICES		
Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.	Net.	Brut.	Nouveaux, du 1 <sup>er</sup> sept. 1978.
311	386	294	389	365	466	354	398	394	467	543	413	451	467	619	470	508	
312	387	284	339	386	486	365	394	394	420	544	414	452	467	620	471	509	
313	388	295	340	367	487	363	394	394	421	545	415	453	468	621	472	509	
314	389	296	341	368	468	356	395	395	422	546	416	454	469	622	473	510	
315	390	297	342	369	469	357	396	396	422	547	416	454	470	623	474	511	
316	391	297	342	370	470	358	397	397	423	548	417	455	471	624	475	513	
317	392	298	342	371	471	358	397	397	424	549	418	456	470	625	475	513	
318	393	299	343	372	472	359	398	398	425	550	418	456	471	626	476	514	
319	394	300	344	373	473	359	398	399	426	551	419	457	471	627	477	515	
320	395	301	345	374	474	360	399	399	427	552	420	458	472	628	478	516	
321	396	302	346	375	475	361	400	400	428	553	420	458	472	629	478	516	
322	397	303	347	376	476	362	401	401	429	554	421	459	473	630	479	517	
323	398	304	348	377	477	363	402	402	430	555	422	460	473	631	480	518	
324	399	305	349	378	478	364	403	403	431	556	423	461	474	632	481	519	
325	400	306	349	379	479	365	404	404	432	557	424	462	475	633	482	520	
326	401	307	350	380	480	366	405	405	433	558	425	463	475	634	483	521	
327	402	308	351	381	481	367	406	406	434	559	426	464	476	635	484	522	
328	403	309	352	382	482	368	407	407	435	560	427	465	477	636	485	523	
329	404	310	353	383	483	369	408	408	436	561	428	466	477	637	486	524	
330	405	311	354	384	484	370	409	409	437	562	429	467	478	638	487	525	
331	406	312	355	385	485	371	410	410	438	563	430	468	478	639	488	526	
332	407	313	356	386	486	372	411	411	439	564	431	469	479	640	489	527	
333	408	314	357	387	487	373	412	412	440	565	432	470	480	641	490	528	
334	409	315	358	388	488	374	413	413	441	566	433	471	481	642	491	529	
335	410	316	359	389	489	375	414	414	442	567	434	472	482	643	492	530	
336	411	317	360	390	490	376	415	415	443	568	435	473	483	644	493	531	
337	412	318	361	391	491	377	416	416	444	569	436	474	484	645	494	532	
338	413	319	362	392	492	378	417	417	445	570	437	475	485	646	495	533	
339	414	320	363	393	493	379	418	418	446	571	438	476	486	647	496	534	
340	415	321	364	394	494	380	419	419	447	572	439	477	487	648	497	535	
341	416	322	365	395	495	381	420	420	448	573	440	478	488	649	498	536	
342	417	323	366	396	496	382	421	421	449	574	441	479	489	650	499	537	
343	418	324	367	397	497	383	422	422	450	575	442	480	490	651	500	538	
344	419	325	368	398	498	384	423	423	451	576	443	481	491	652	501	539	
345	420	326	369	399	499	385	424	424	452	577	444	482	492	653	502	540	
346	421	327	370	400	500	386	425	425	453	578	445	483	493	654	503	541	
347	422	328	371	401	501	387	426	426	454	579	446	484	494	655	504	542	
348	423	329	372	402	502	388	427	427	455	580	447	485	495	656	505	543	
349	424	330	373	403	503	389	428	428	456	581	448	486	496	657	506	544	
350	425	331	374	404	504	390	429	429	457	582	449	487	497	658	507	545	
351	426	332	375	405	505	391	430	430	458	583	450	488	498	659	508	546	
352	427	333	376	406	506	392	431	431	459	584	451	489	499	660	509	547	
353	428	334	377	407	507	393	432	432	460	585	452	490	500	661	510	548	
354	429	335	378	408	508	394	433	433	461	586	453	491	501	662	511	549	
355	430	336	379	409	509	395	434	434	462	587	454	492	502	663	512	550	
356	431	337	380	410	510	396	435	435	463	588	455	493	503	664	513	551	
357	432	338	381	411	511	397	436	436	464	589	456	494	504	665	514	552	
358	433	339	382	412	512	398	437	437	465	590	457	495	505	666	515	553	
359	434	340	383	413	513	399	438	438	466	591	458	496	506	667	516	554	
360	435	341	384	414	514	400	439	439	467	592	459	497	507	668	517	555	
361	436	342	385	415	515	401	440	440	468	593	460	498	508	669	518	556	
362	437	343	386	416	516	402	441	441	469	594	461	499	509	670	519	557	
363	438	344	387	417	517	403	442	442	470	595	462	500	510	671	520	558	
364	439	345	388	418	518	404	443	443	471	596	463	501	511	672	521	559	
365	440	346	389	419	519	405	444	444	472	597	464	502	512	673	522	560	
366	441	347	390	420	520	406	445	445	473	598	465	503	513	674	523	561	
367	442	348	391	421	521	407	446	446	474	599	466	504	514	675	524	562	
368	443	349	392	422	522	408	447	447	475	600	467	505	515	676	525	563	
369	444	350	393	423	523	409	448	448	476	601	468	506	516	677	526	564	
370	445	351	394	424	524	410	449	449	477	602	469	507	517	678	527	565	
371	446	352	395	425	525	411	450	450	478	603	470	508	518	679	528	566	
372	447	353	396	426	526	412	451	451	479	604	471	509	519	680	529	567	
373	448	354	397	427	527	413	452	452	480	605	472	510	520	681	530		
374	449	355	398	428	528	414	453	453	481	606	473	511	521	682	531		
375	450	356	399	429	529	415	454	454	482	607	474	512	522	683	532		
376	451	357	400	430	530	416	455	455	483	608	475	513	523	684	533		
377	452	358	401	431	531	417	456	456	484	609	476	514	524	685	534		
378	453	359	402	432	532	418	457	457	485	610	477	515	525	686	535		
379	454	360	403	433	533	419	458	458	486	611	478	516	526	687	536		
380	455	361	404	434	534	420	459	459	487	612	479	517	527	688	537		
381	456	362	405	435	535	421	460	460	488	613	480	518	528	689	538		
382	457	363	406	436	536	422	461	461	489	614	481	519	529	690	539		
383	458	364	407	437	537	423	462	462	490	615	482	520	530	691	540		
384	459	365	408	438	538	424	463	463	491	616	483	521	531	692	541		
385	460	366	409	439	539	425	464	464	492	617	484	522	532	693	542		
386	461	367	410	440	540	426	465	465	493	618	485	523	533	694	543		
387	462	368	411	441	541	427	466	466	494	619	486	524	534	695	544		
388	463	369	412	442	542	428	467	467	495	620	487	525	535	696	545		
389	464	370	413	443	543	429	468	468	496	621	488	526	536	697	546		
390	465	371	414	444	544	430	469	469	497	622	489	527	537	698	547		
391	466	372	415	445	545	431	470	470	498	623	490	528	538	699	548		
392	467	373	416	446	546	432	471	471	499	624	491	529	539	700	549		
393	468																

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978, rendue exécutoire par arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 ;

Vu l'inscription budgétaire relative à un contrôleur des prix et des comptes de l'armement local ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 septembre 1978,

Arrête :

**Article 1er.**— Il est créé au sein du service des affaires économiques un poste de contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire.

**Art. 2.**— Le contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire exerce les fonctions de contrôle dévolues au service des affaires économiques en matière d'armement local et notamment :

- contrôle des tarifications du transport maritime ;
- contrôle des tarifications des produits ;
- contrôle des attributions d'aides et subventions par le territoire à l'armement local ;
- contrôle des hydrocarbures transportés par chaque armement faisant l'objet de prise en charge du transport par le territoire ;
- contrôle du tonnage de marchandises embarquées à destination des archipels par chaque armement faisant l'objet de prise en charge totale ou partielle du transport par le territoire ;
- contrôle du tonnage de coprah et produits locaux transportés par chaque armement des îles vers Papeete ;
- contrôle du tonnage des produits de chaque armement transportés de Papeete vers les îles ;
- contrôle de la desserte maritime interinsulaire conformément aux dispositions des cahiers des charges ;
- contrôle des comptes d'exploitation de chaque armement assurant la desserte maritime interinsulaire soumis aux dispositions de la délibération n° 77-47 sus-visée.

**Art. 3.**— Le contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire a accès à bord des navires et des locaux commerciaux des entreprises d'armement. Il se fait communiquer sur simple demande tout document nécessaire ayant trait à sa mission, notamment toute pièce comptable permettant la vérification des comptes d'exploitation.

**Art. 4.**— Dans la mesure où le territoire intervient financièrement au bénéfice des armements le contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire a droit de redressement des états présentés, dans le respect des règles en vigueur.

**Art. 5.**— Le contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire est autorisé à :

- vérifier auprès des compagnies pétrolières les quantités d'hydrocarbures en fûts et en vrac embarquées sur chaque navire assurant la desserte maritime interinsulaire faisant l'objet de prise en charge du transport par le territoire ;

- demander auprès du port autonome de Papeete tous renseignements et communication des pièces pouvant se rattacher à la desserte maritime interinsulaire.

**Art. 6.**— Les administrations publiques accordent toute facilité au contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire :

- accès aux manifestes et pièces afférentes déposés au service des douanes ;
- liaison avec le service des affaires maritimes pour toutes les opérations se rattachant à sa mission ;
- liaison avec les autorités chargées des relations avec les bâtiments militaires ou assimilés, dans les cas des transports à effectuer pour le compte de particuliers ou d'entreprises privées ;
- liaison avec le service de l'équipement concernant les transports de particuliers ou d'entreprises privées à effectuer par les navires de la flotille administrative des travaux publics.

**Art. 7.**— Le contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire est membre à voix consultative du comité de la navigation maritime interinsulaire.

**Art. 8.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur, modifié par l'arrêté 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 4 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 octobre 1978,

**Arrête :**

**Article 1er.**— La licence d'armateur est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

- Alain Colas Clipper : pour l'exploitation du navire " Club Méditerranée " ;
- Dominique Guisnel : pour l'exploitation du navire " Te Haere Maru II " ;
- S.A.R.L. Taramea : pour l'exploitation du navire "Taramea", répondant aux caractéristiques telles qu'inscrites dans le dossier de demande de licence à la présente date.
- S.C.E.P. : pour l'exploitation du navire " Arii Moana II ".

**Art. 2.**— L'attribution de ces licences d'armateur est subordonnée aux dispositions suivantes :

- les armements Alain Colas Clipper, Dominique Guisnel, S.A.R.L. Taramea, sont dispensés de la conclusion d'un cahier des charges mais restent astreints aux obligations suivantes :

- 1°) le navire Club Méditerranée effectue exclusivement un transport à caractère touristique de passagers ;
  - 2°) le navire Te Haere Maru II est exclusivement mis au transport de personnes, dans le cadre d'activités sportives et touristiques ;
  - 3°) le navire Taramea est exclusivement affecté au transport des matériels et produits de ou destinés à la S.A.R.L. Taramea ou aux entreprises associées à celle-ci.
- l'affranchissement de l'obligation de souscription de cahiers des charges écarte les armements précités du bénéfice d'aides ou subventions accordées par le territoire à l'armement local.

**Art. 3.**— Le navire de la S.C.E.P. est soumis aux dispositions des cahiers des charges conformément aux autres déjà souscrits pour des navires similaires.

- Est approuvé le cahier des charges de la S.C.E.P. pour le navire Arii Moana II ;

- Le navire Arii Moana II effectue la desserte de la ligne Papeete-Apataki et retour à raison de 40 rotations par an et de l'île de Makatea à la demande.

**Art. 4.**— Sont modifiés comme suit les cahiers des charges de la société Hart et Cie pour le navire Temehani et la famille Richmond pour le navire Manava, approuvés par l'arrêté 507 AE du 11 juillet 1978.

- Le navire Manava est exclu de la desserte de l'île de Mataiva ; le nombre de touchées minimales annuelles sur Toau, Tikei et Makatea est ramené à 3, et porté à 16 sur Takaroa et Takapoto.

- Le nombre de touchées minimales annuelles du navire Temehani sur Bora Bora est ramené à 24 au lieu de 48 précédemment.

**Art. 5.**— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

**Art. 6.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le 24 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 771 CD du 24 octobre 1978 accordant divers dégrèvements gracieux de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1976, 1977 et 1978, perçus au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents et notamment la délibération 78-75 du 20 avril 1978 portant modification du pouvoir de statuer ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Sont accordés les dégrèvements gracieux détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Budget local	Budget Ch. de Commerce	Budgets commu- naux
<b>EXERCICE 1976</b>			
<b>Perception de Tahiti (IDV) :</b>			
Etat n° 1 :			
Ordonnance n° 1	7.740		
Ordonnance n° 1-1 (CCI)	—	1.161	
Ordonnance n° 1-2 (Pirae)	—	—	3.483
<b>Total</b>			<b>12.384</b>
<b>EXERCICE 1977</b>			
<b>Perception de Tahiti (IDV) :</b>			
Etat n° 2 :			
Ordonnance n° 2	47.136		
Ordonnance n° 2-1 (CCI)	—	4.790	
Ordonnance n° 2-2 (Papeete)	—	—	11.352
Ordonnance n° 2-3 (Mahina)	—	—	6.384
Ordonnance n° 2-4 (Pirae)	—	—	3.483
<b>Total</b>			<b>73.145</b>
<b>EXERCICE 1978</b>			
<b>Perception de Tahiti (IDV) :</b>			
Etat n° 3 :			
Ordonnance n° 3	116.846		
Ordonnance n° 3-1 (CCI)	—	15.686	
Ordonnance n° 3-2 (Papeete)	—	—	72.334
Ordonnance n° 3-3 (Mahina)	—	—	42.400
Ordonnance n° 3-4 (Pirae)	—	—	2.530
Ordonnance n° 3-5 (compte n° 61-06)	—	—	217.990
<b>Total</b>			<b>467.786</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>553.315</b>

**Art. 2.—** Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 24 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

**DECISION n° 777 DOM du 24 octobre 1978 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lotissement Nina à Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la demande en date du 19 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

Décide :

**Article 1er.—** Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot 2 du lotissement Nina, sis à Punaauia, d'une superficie de 232,80 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de deux cent trente deux mille huit cents francs (232.800 F), payable comptant toutes formalités remplies.

**Art. 2.—** La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

**Art. 3.—** La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

**Art. 4.—** Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 24 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

**DECISION n° 778 DOM du 24 octobre 1978 autorisant l'aliénation au profit de l'Etat français (Ministère du budget - Direction de la comptabilité publique), d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raiatea).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la lettre du 15 décembre 1976 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

Décide :

**Article 1er.—** Est autorisée, au profit de l'Etat français (Ministère du budget - Direction de la comptabilité publique), l'aliénation d'une parcelle de la terre Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 646,50 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de un million de francs (1.000.000 de frs), payable comptant toutes formalités remplies et ce, avant le 30 juin 1979.

A défaut de réalisation dans le délai précité, le territoire recouvrira la toute propriété du terrain.

**Art. 2.—** Tous les frais et honoraires de cette transaction seront à la charge du Trésor public.

Art. 3.— M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 779 CD du 24 octobre 1978 approuvant le rôle de prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti (îles du Vent), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le codé des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti (IDV), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : cent trente-deux millions neuf cent soixante-six mille quatre-vingt francs (132.966.080).

Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI (I.D.V.)

Rôle N° 33 - Exercice 1978

- Recettes du budget local :

Prélèvement territorial de solidarité : 132.966.080.

Total de la perception 132.966.080.

Total général 132.966.080.

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 octobre 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 780 D du 24 octobre 1978 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5269 D du 12 novembre 1975 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales, sont fixés comme suit :

Jours ouvrables	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B et chefs de poste
de :		
- 06 à 21 heures	610	740
- 21 heures à 24 heures	875	1.050
- 00 à 06 heures	875	1.050
Dimanches, jours fériés et chômés		
de :		
- 00 à 24 heures	875	1.050

Art. 2.— L'arrêté n° 5269 D du 12 novembre 1975 est abrogé.

**Art. 3.—** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 4880 CAB/MIL du 24 octobre 1978 relatif au recensement de la classe 1981 en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L 15 à L 22, L 14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/1 du 27 juillet 1973,

**Arrête :**

**Article 1er.—** Les opérations de recensement de la classe 1981 débiteront le 1er janvier 1979 et seront closes le 31 mars 1979.

**Art. 2.—** Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21 - Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1980, nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1961, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

a) Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22 - Tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1978

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

et le 30 avril 1979 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1962 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

**Art. 3.—** Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

**Art. 4.—** Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

**Art. 5.—** Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1979 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

**Art. 6.—** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 4885 AA du 25 octobre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-170 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

**Article 1er.—** Est rendue exécutoire la délibération n° 78-170 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (financement partie programme équipement 1978).

**Art. 2.—** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 78-170 du 5 octobre 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 199 FT du 4 octobre 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 29 septembre 1978 ;

Vu le rapport n° 209-78 en date du 5 octobre 1978, de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, une convention de prêt de deux cent cinquante neuf millions CP (259 millions CP) pour le financement des opérations prévues au budget territorial d'équipement, exercice 1978 et dont le détail est donné en annexe.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

EMPRUNTS C.P.S. 1978

		259.000.000
51.01		
10		
1	4 Accès école maternelle Vairaaroa	5.600.000
2	2 remblais zone Outumaoro	10.000.000
	15 Protection bord de mer Taiohae	5.000.000
	22 Route ceinture Uturoa	6.000.000
	7 Aménagement carrefour pointe Vénus	12.000.000
20		
1	2 Route accès Papenoo	25.000.000
2		
	11 Route Parea	11.000.000
30		
2	20 Quai darse Maiao	8.000.000
50		
1	14 Aéroport Kaukura	6.000.000
2	6 Aéroport Makemo	7.000.000

52.01

10

1	30 Maternité infirmerie Ua Huka	3.000.000
3	6 Maison d'arrêt	40.000.000
2	32 Logement santé Puamau	3.500.000

53.01

10

2	8 Terrains élargissement Prince Hinoi	100.000.000
---	---------------------------------------	-------------

54.01

10

2	6 Polyclinique Remparts - Acquisition matériel	15.500.000
---	--	------------

20

1	2 Ambulance Moorea	1.400.000
---	--------------------	-----------

ARRETE n° 4886 AA du 25 octobre 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-171 et 78-172 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 78-171 du 5 octobre 1978 portant modification de la délibération du 16 novembre 1950 (Code des impôts directs) ;

- n° 78-172 du 5 octobre 1978 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (Code des douanes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-171 du 5 octobre 1978 portant modification de la délibération du 16 novembre 1950 (Code des impôts directs).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 16 novembre 1950 portant institution de la fiscalité directe ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 117 SG du 3 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 septembre 1978 ;

Vu le rapport n° 210-78 en date du 5 octobre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la section XII du code des impôts directs (ex article 54 de la délibération du 16 novembre 1950) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2, section XII (nouveau).—

1 - La part attribuée au budget du territoire dans les produits d'amendes prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est fixée à 50 % du produit brut de ces amendes.

2 - Les conditions dans lesquelles le surplus du produit brut est réparti sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-172 du 5 octobre 1978 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (Code des douanes).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 117 SG du 3 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 septembre 1978 ;

Vu le rapport n° 210-78 en date du 5 octobre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 263 de la délibération susvisée n° 63-1 du 18 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 263 (nouveau).—

1. La part attribuée au budget du territoire dans les produits d'amendes et de confiscations prononcées à

la suite d'infractions aux règlements du présent code est fixée à 50 % du produit net de ces amendes et confiscations.

2. Les conditions dans lesquelles le surplus du produit net est réparti sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4887 AA du 25 octobre 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-173 et 78-174 du 5 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-173 du 5 octobre 1978 fixant la participation du territoire au capital social de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP) ; - n° 78-174 du 5 octobre 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-173 du 5 octobre 1978 fixant la participation du territoire au capital social de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 198 FT du 4 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 septembre 1978 ;

Dans sa séance du 5 octobre 1978,

## Adopte :

Article 1er.— La participation du territoire au capital social de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP) est fixée au maximum à dix millions de francs pacifique (10.000.000 CFP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

**DELIBERATION n° 78-174 du 5 octobre 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 198 FT du 4 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 septembre 1978 ;

Dans sa séance du 5 octobre 1978,

## Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
10-10		Impôts directs	
	10	Impôts sur le revenu	80.000.000
		§ 1 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	+ 30.000.000
		§ 2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés	+ 30.000.000
		§ 3 - Impôt sur les transactions	+ 20.000.000
	20	Impôts fonciers	10.000.000
		§ 1 - Propriété bâtie	+ 10.000.000
	30	Patentes et licences	10.000.000
		§ 1 - Patentes	+ 10.000.000
30-10		Recettes des exploitations industrielles	
	10	Imprimerie officielle	5.000.000
	30	Parc à matériel	10.000.000
			115.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		60.000.000
34-10		Service de l'économie rurale (Personnel)		
	10	Direction		5.000.000
34-50		Service de la pêche (Personnel)		
	10	Service de la pêche		5.000.000
37-10		Service de santé (Personnel)		
	20	Service de médecine préventive		5.000.000
39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		
	80	Missions à l'extérieur	2.000.000	
41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	Fonds intercommunal de péréquation	25.000.000	
45-01		Interventions économiques		
	10	Caisse de soutien du coprah		80.000.000
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole		13.000.000
	30	Complément aux bourses d'élèves internes		10.000.000
46-51		Secours		
	40	Secours exceptionnels	2.000.000	
48-01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participation au budget d'équipement	264.000.000	
			293.000.000	178.000.000
			+ 115.000.000	

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
30-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	264.000.000	
70-10		Avances et emprunts		
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale		173.500.000
			264.000.000	173.500.000
			+ 90.500.000	

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
51-01		Travaux d'infrastructure	
	10	Travaux d'urbanisme	3.500.000
		§ 2 Op 31 Assainissement	
		Pueu	3.500.000
52-01		Constructions	
	10	Bâtiments pour services publics	2.000.000
		§ 2.41 - Abri pour groupe	
		électrogène Moria	1.500.000
		42 - Aménagement locaux	
		équipement	500.000
60-01		Participation au capital des sociétés	
	10	Enerpol	38.000.000
	50	Société de commercialisation et d'exploitation du poisson	10.000.000
62-01		Subventions aux organismes et œuvres privés	
	11	Enerpol	37.000.000
			90.500.000

Art. 5.— L'article 2 de la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Chapitre 43-01, article 50, centre des sciences humaines, institut archéologique.

*Lire :*

Chapitre 43-01, article 50, musée de Tahiti et des îles.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 783 DOM du 27 octobre 1978 accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Parea, commune de Huahine, au profit de M. Albert Temeharo.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la décision n° 671 DOM du 12 septembre 1978 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Parea, commune de Huahine ;

Vu la demande en date du 20 décembre 1976 de M. Albert Temeharo ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Albert Temeharo, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 470 m<sup>2</sup>, sis à Parea, commune de Huahine, au droit de la terre Vaihaaia.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de quatre mille sept cents francs (4.700 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière.

Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Huahine, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 791 SEQ du 27 octobre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité partielle de transport de 65 passagers du groupe folklorique de Tahaa, effectué par le Tonu du 29 septembre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur la demande du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité partielle pour le transport de 65 passagers du groupe folklorique de Tahaa par le Tonu du 29 septembre 1978.

Le coût total de l'opération s'élève à cent soixante mille francs (160.000 FCP).

La gratuité porte sur un montant de quatre vingt quinze mille francs (95.000 FCP).

Art. 2.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 792 DOM du 27 octobre 1978 accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete au profit de M. Phinéas Bambridge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande en date du 27 octobre 1977 de M. Phinéas Bambridge ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 20 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Phinéas Bambridge, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, la concession d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 85 m<sup>2</sup>, sis à Patutoa, commune de Papeete, au droit d'une parcelle de la terre Tepihaa.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant une redevance annuelle de sept mille francs (7.000 F), payable à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette concession et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 794 DOM du 27 octobre 1978 accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete au profit de la S.C.I. Village Vaïete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande en date du 12 avril 1977 de M. Robert Wan pour la S.C.I. Village Vaïete ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 20 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de la S.C.I. Village Vaïete, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, la concession d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, sis à Patutoa - commune de Papeete, au droit d'une parcelle de la terre Tepihaa.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant une redevance annuelle de trois mille francs (3.000 F), payable à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette concession et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4907 FT du 27 octobre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1933 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées par lettre en date du 6 octobre 1978 du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million neuf cent mille francs CP (1.900.000 CFP) est accordée à l'enseignement protestant pour le fonctionnement de l'école pré-professionnelle protestante d'Uturoa pendant l'année 1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 50.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 4913 AC.DIR/INFRA du 27 octobre 1978 portant mise en demeure pour M. Jean Roy Bambridge, mandataire commun du groupement d'entreprises S.N.-E./Sage de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 77-241 pour la construction de l'aérodrome de Nuku-Hiva, terrassements généraux et assainissement approuvé le 12 juillet 1977 ;

Vu l'ordre de service n° 15 AC.INFRA du 18 juillet 1977 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 23 AC.INFRA du 6 septembre 1977 fixant le début du délai contractuel d'exécution ;

Vu l'ordre de service n° 16 AC.INFRA du 16 mars 1978 ;

Vu l'ordre de service n° 36 AC.INFRA du 4 juillet 1978 ;

Vu la décision de mise en demeure n° 4250 AC.DIR/INFRA du 20 septembre 1978 ;

Vu la lettre de retrait de la société nouvelle d'exploitation J. R. Bambridge du 25 septembre 1978 ;

Vu la lettre d'accord de l'entreprise Roger Sage du 25 septembre 1978 ;

Vu l'avis de la commission consultative des marchés sur l'avenant n° 2 au marché n° 77-241 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er.— De surseoir à l'application de la mise en demeure n° 4250 AC.DIR/INFRA du 20 septembre 1978.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée aux entreprises S.N.E. J. Bambridge et R. Sage ou à leurs mandataires et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4917 FT du 27 octobre 1978 relatif à l'octroi d'une subvention d'équipement.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 3027 AA du 12 juillet 1978 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions deux cent mille francs* (5.200.000 FCP) est accordée à l'enseignement *sanito* pour l'équipement de ses centres scolaires de Papeete et de Faaa.

Cette subvention sera versée en deux fractions :

- 2.600.000 FCP à titre d'avance dès la signature du présent arrêté ;

- 2.600.000 FCP sur justifications présentées par la direction de l'enseignement *sanito* et visées par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

La dépense est imputable au budget local d'équipement chapitre 62-01, article 12.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4918 FT du 27 octobre 1978 accordant une subvention complémentaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre en date du 26 septembre 1978 du directeur de l'enseignement *sanito* ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *six cents mille francs* (600.000 CP) est accordée à l'enseignement *sanito*.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4919 FT du 27 octobre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés 524 FT et 2067 FT du 7 février et 16 mai 1978 accordant une première et seconde avance sur subvention ;

Vu la lettre n° CV/VT du 19 septembre 1978 du président du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture de Paofai,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatorze millions* de francs est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Paofai incluant les *onze millions* déjà accordés à titre d'avances.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 16.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4939 MAT/AER du 30 octobre 1978 portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 69 ;

Vu le décret 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret 72-196 sous-visé ;

Vu la décision du conseil interministériel restreint du 10 juillet 1975 décidant de l'intervention financière dans les territoires d'outre-mer des ministères techniques, notamment le ministère de l'agriculture ;

Vu le programme 1977 du ministère de l'agriculture ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 2331 du 17 octobre 1977, d'un montant de 700.000 FF soit (12.727.272 FCP) (chapitre 61-70, article 20) ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale n° 78-09 du 21 janvier 1978, approuvant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu les pièces techniques présentées,

#### Arrête :

Article 1er.— Il est attribué au territoire de Polynésie française une subvention sur les crédits du ministère de l'agriculture, gestion 1977, dans les conditions suivantes :

- Opération : lotissement agricole, domaine Martin à Tu-buai.
- Montant des travaux : 4 millions FCP (220.000 FF).
- Montant de la subvention : 1 million FCP (55.000 FF).
- Taux de la subvention : 25 %.
- Imputation budgétaire : chapitre 61-70, article 20 du ministère de l'agriculture.

Art. 2.— Le montant de la subvention est forfaitaire et non révisable, sauf dans les cas prévus par le décret 72-196 du 10 mars 1972 susvisé.

Art. 3.— La subvention sera réglée soit en une seule fois à la fin des travaux, soit par versements mensuels, selon le pourcentage des travaux effectivement réalisés.

Art. 4.— Le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 800 TLS du 31 octobre 1978 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1978 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 531 TLS du 21 juillet 1978 portant revalorisation du S.M.I.G. et du S.M.A.G. au 1er août 1978 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er septembre 1978 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée le 14 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 6 octobre 1978,

#### Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 178,17 pour compter du 1er mai 1978 ;
  - 185,84 pour compter du 1er juillet 1978 ;
  - 181,37 pour compter du 1er septembre 1978.
- (Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1978 reste fixé à 153 F,30 par heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 801 PECHE du 31 octobre 1978 autorisant l'ouverture de la campagne 1978/79 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 7 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modi-

fiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Dans sa séance du 30 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre de la saison 1978/79 est ouverte à dater du 1er novembre 1978 pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués au tableau ci-dessous : (sauf pour les lagons de : Takapoto, Takume, Takaroa et Hikueru, Marokau et Ravahere où l'ouverture est fixée au 1er février 1979).

N°	Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche	Observations		
1	Anaa	1.1	Anaa	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		1.2	Faaite	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		1.3	Motutuga	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		1.4	Tahanea	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
2	Arutua	2.1	Arutua	3e secteur	10.000		
		2.2	Kaukura	lagon entier	3.000		
		2.3	Apataki	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
3	Fakarava	3.1	Fakarava	lagon entier	5.000 ou 2 T.		
		3.2	Kauehi	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		3.3	Aratika	secteur 1 et 2	10.000		
		3.4	Toau	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		3.5	Raraka	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
4	Hikueru	4.1	Hikueru	2e secteur	20.000	Pêche à l'initiative du maire	
		4.2	Marokau	lagon entier	10.000	Ouverture au 1er février 1979	
		4.3	Ravahere	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
5	Manihi	5.1	Manihi	2e secteur	25.000		
		5.2	Ahe	2e secteur	10.000		
6	Makemo	6.1	Makemo	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		6.2	Marutea Nord	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		6.3	Taega	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		6.4	Nihiru	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		6.5	Takume	lagon entier	3.000 ou 1 T.		Pêche à l'initiative du maire
		6.6	Raroia	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		6.7	Katiu	lagon entier	10.000		
7	Gambier	7.1	Taku	lagon entier	10.000		
		7.2	Teaoia	—	—		Fermé cette année
		7.3	Teota	lagon entier	25.000		
		7.4	Tearai	lagon entier	10.000		
		7.5	Marutea Sud	lagon entier	40.000		
8	Takaroa	8.1	Takaroa	lagon entier	25.000	Pêche à l'initiative du maire	
		8.2	Takapoto	2e secteur	40.000	Ouverture au 1er février 1979	
9	Hao	9.1	Hao	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		9.2	Amanu	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
		9.4	Haraiki	lagon entier	3.000 ou 1 T.		
10	Uturoa	10.1	Scilly	lagon entier pour les besoins de la recherche scientifique			
		10.2	Mopelia	lagon entier	5.000 ou 2 T.		
				312.000 (22 T.)			

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints, sans pour cela se prolonger au delà du 30 juin 1978, sauf pour les lagons de Hikueru, Takume et Takaroa où la pêche aura lieu à l'initiative du maire et lorsque la turbidité des eaux le permettra.

Art. 3.— La présente campagne de plonge de la nacre est ouverte aux conditions habituelles, sous le contrôle du service de la pêche et avec le concours de l'autorité communale pour la récolte des résultats de pêche.

Art. 4.— Les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour l'approvisionnement des fermes perlières ne sont pas interdites mais auront lieu avec l'autorisation du service de la pêche.

Art. 5.— Les chefs de subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 802 CD du 2 novembre 1978 approuvant le rôle de régularisation des patentes, licences et centimes additionnels de la commune de Hao, perception des Tuamotu-Gambier, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978.

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de régularisation des patentes, licences et centimes additionnels de la commune de Hao, perception des Tuamotu-Gambier, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : Deux cent quatre vingt trois mille cent soixante neuf francs (283.169.—), savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

Rôle n° 34 de Hao (Tuamotu) — Exercice 1978.

### Recettes du budget local :

Patentes.	191.235 »
Licences.	55.000 »
Centimes additionnels chambre de commerce.	36.934 »
Total de la perception.	283.169 »
TOTAL GENERAL	283.169 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 803 CD du 2 novembre 1978 approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 23 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : Trois cent soixante quatorze mille cinq cent soixante huit francs (374.568.—), savoir :

## PERCEPTION DE RURUTU (îles Australes)

Rôle n° 35 — Exercice 1978

## Recettes du budget local :

1°) Patentes.	236.660 »
2°) Licences.	28.750 »
3°) Centimes additionnels.	39.817 »
4°) Taxes sur les spectacles.	69.341 »

Total de la perception.	374.568 »
-------------------------	-----------

TOTAL GENERAL	374.568 »
---------------	-----------

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 804 AE du 2 novembre 1978 portant agrément de la S.A. Bora-Bora Village au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'hôtellerie et de restauration à Bora-Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la " S.A. Bora-Bora Village " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe F de ladite délibération à la " S.A. Bora-Bora Village " pour son activité d'hôtellerie et de restauration à Bora-Bora.

Art. 2.— La " S.A. Bora-Bora Village " bénéficie des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires, sur les augmentations de capital, l'acquisition

ou la prise à bail de biens immobiliers ou de navires conformément au dernier alinéa du même article 30, des mêmes droits perçus lors de la constitution de la société et des prises à bail ou acquisitions de terrains faites depuis cette constitution seront restitués.

- aux articles 31, 32 et 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, l'exemption de l'impôt foncier bâti, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés et sur les transactions en cas de transformation, l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit ans.

Art. 3.— La " S.A. Bora-Bora Village " bénéficie de la prime d'équipement au taux de 10 % (île autre que Tahiti ou Moorea) majoré de 3 points compte tenu que le projet aura un style et utilisera des matériaux locaux, soit un taux de prime de 13 %, conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée, et de la prime et la surprime à l'emploi comme prévu dans le titre VI de la même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 806 DOM du 2 novembre 1978 modifiant l'article 1er de la décision n° 575 DOM du 7 août 1978 autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 3 du domaine Taharuu à Papara appartenant aux consorts Fagu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1977 ;

Vu la décision n° 575 DOM du 7 août 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 575 DOM du 7 août 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 du domaine Taharuu sis à Papara, d'une superficie de 1.049 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts Fagu, moyennant le prix principal de un million six cent mille francs (1.600.000 F), payable comptant toutes formalités remplies ".

*Lire* : " Est autorisée l'acquisition par le territoire des droits de 60/70e appartenant aux consorts Fagu dans une parcelle du lot n° 3 de la terre Taharuu à Papara, d'une superficie de 1.049 m2, moyennant le prix principal de un million trois cent soixante et onze mille quatre cent vingt huit francs (1.371.428 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 808 AC.DIR/INFRA du 2 novembre 1978 portant annulation de la convention n° 76-355 du 1er octobre 1976.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention n° 76-355 du 1er octobre 1976 définissant les conditions d'exploitation de l'aérodrome de Fakarava ;

Vu le souhait formulé par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 17 mars 1978 ;

Vu la lettre du 13 septembre 1978 de M. R. Klima ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— La convention n° 76-355 du 1er octobre 1976 est abrogée.

Art. 2.— Les droits et obligations concernant la propriété et l'exploitation de l'aérodrome de Fakarava, auparavant assurés dans le cadre de la convention n° 76-355, sont transférés en totalité au territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 809 AC.DIR/INFRA du 2 novembre 1978 autorisant le territoire à acquérir les ouvrages de l'aérodrome de Fakarava (Archipel des Tuamotu) appartenant à M. R. Klima.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention n° 76-355 du 1er octobre 1976 définissant les conditions d'exploitation de l'aérodrome de Fakarava ;

Vu le souhait formulé par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 17 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 1124 AC.DIR/INFRA du 13 septembre 1978 ;

Vu la lettre du 13 septembre 1978 ;

Vu la lettre n° 1255 AC.DIR/INFRA du 20 septembre 1978 ;

Vu la lettre du 19 septembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, de l'aérodrome de Fakarava (Archipel des Tuamotu), appartenant à M. Rudy Klima, moyennant l'indemnité forfaitaire de six millions de francs CP (6.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 810 AC.DIR/INFRA du 2 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté 1980 AA du 21 avril 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 545 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 546 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la section de commune de Kaukura (Archipel des Tuamotu) et nécessaires à l'aérodrome de Kaukura telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
140	Taviriviri n° 3	01 ha 21 a 00 ca	Tehina a Pou, Teraï a Nui, Teura a Teumu, Tetaurira a Tapuhoe, Putaa a Rura, Vaiaua a Tuhaia, Daniel Moanatinî Pailloux, Renée Moeariki Pailloux
141	Taviriviri n° 4	03 ha 88 a 00 ca	Sue Roland, Rahua a Tane, Rai Tane, Teio Tane, Tepori Tane, Terouru Tane, Marei Tane
174	Mauru n° 5	01 ha 76 a 00 ca	Parua a Heïau, Taïau a Heïau, Taueva a Heïau, Teufi a Hurivaria a Aopa, Farariihau a Taueva a Heïau
177	Mauru n° 7	00 ha 97 a 00 ca	Tane a Tatararu, Vaïua a Tane, Pihina a Tuhoë, Sue Roland, Enata Temaehaa
178	Mauru n° 8	00 ha 86 a 00 ca	Sue Roland, Tehona a Rahua a Tane, Rai Tane, Teio Tane, Tepori Tane, Terouru Tane, Marei Tane

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire adjoint de la section de commune de Kaukura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 811 SEQ du 2 novembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Haupuni Tati pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef de service de l'équipement ; à la demande du secrétaire général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai appartenant à M. Haupuni Tati pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP (15.181 FCP).

Art. 2.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 812 SEQ du 2 novembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Yen Kow Frédéric pour un montant de douze mille huit cent soixante cinq francs FCP.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef de service de l'équipement ; à la demande du secrétaire général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

**Article 1er.**— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai appartenant à M. Yen Kow Frédéric pour un montant de douze mille huit cent soixante cinq francs CP (12.865 FCP).

**Art. 2.**— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 813 SEQ du 2 novembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai à M. Tiare Denis pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef de service de l'équipement ; à la demande du secrétaire général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

**Article 1er.**— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport de matériaux de construction de Papeete à Tubuai appartenant à M. Tiare Denis pour un montant de quinze mille cent quatre vingt un francs CP (15.181 FCP).

**Art. 2.**— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 814 AA du 2 novembre 1978 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'action en dommages-intérêts intentée par Monsieur Jean-Claude Estall.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 30 octobre 1978,

Décide :

**Article 1er.**— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action en dommages-intérêts intentée par M. Jean-Claude Estall.

Me Brayer, avocat de l'étude Bambridge, est désigné pour assumer la défense du territoire.

**Art. 2.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 815 A du 2 novembre 1978 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 26 juillet 1978 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 septembre 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1551 A/UOC du 20 octobre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 30 octobre 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le député-maire de Pirae dans le cadre de la construction de l'école primaire communale de Nahoata à Pirae.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 12 H du règlement d'urbanisme et autorise une hauteur de façade de 10,25 m, conformément aux plans déposés au service de l'aménagement du territoire le 4 septembre 1978 et enregistrés sous le n° 598.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 816 AA du 2 novembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".

Vu la lettre en date du 9 octobre 1978 de M. Jacques Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Jacques Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 4991 FT du 3 novembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 273 OAC en date du 23 octobre 1978 du secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de trois cent vingt mille francs (320.000 CFP) est accordée à l'union nationale des combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01.22.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 818 FSH du 6 novembre 1978 rendant exécutoire le programme 1978 du fonds spécial de l'habitat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 22 juin 1978 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1978 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 5 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1978 du fonds spécial de l'habitat est arrêté comme suit :

Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		1978	1979
<b>Dépenses obligatoires</b>			
1/78 - Remboursement d'annuités d'emprunts	53.550.000	53.550.000	
2/78 - Dépenses de fonctionnement			
- Personnel	1.450.000	1.450.000	
- Matériel et fournitures	100.000	100.000	
3/78 - Prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement du lotissement Puurai	9.071.200	9.071.200	
<b>Opérations de subvention</b>			
4/78 - Lotissement Walker	P.M.		
5/78 - Lotissement vallée Tepapa	30.000.000	30.000.000	
6/78 - Lotissement Erima	27.000.000	27.000.000	
7/78 - Subvention pour l'étude d'une opération d'habitat rural aux ISLV	2.000.000	2.000.000	
8/78 - Subvention à la municipalité de Papeete pour l'étude d'une opération de rénovation urbaine	10.000.000	10.000.000	
9/78 - Aide à l'habitat dispersé et dans les archipels	40.000.000	17.000.000	23.000.000
	173.171.200	150.171.200	23.000.000

Art. 2.— La décision n° 303 FSH du 20 mai 1978 est rapportée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 novembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 819 FSH du 6 novembre 1978 rendant exécutoire le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-88 du 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970, n° 74-32 du 7 mars 1974, n° 75-124 du 23 septembre 1976 la modifiant ;

Vu les réunions du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date du 20 juin et du 22 juin 1978 et la décision de modifier le programme 1975 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale, dans sa séance du 5 octobre 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1975 du fonds spécial de l'habitat est modifié comme suit :

Crédits annulés

OP 2-75 - Aide à l'habitat dispersé et dans les archipels 8.600.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 novembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 820 FSH du 6 novembre 1978 rendant exécutoire le programme 1976 du fonds spécial de l'habitat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-88 du 24 août 1967, 14 novembre 1968 et du 3 septembre 1970, n° 74-32 du 7 mars 1974, n° 75-57 du 7 mars 1975 et n° 75-76 du 29 avril 1975 et n° 76-124 du 23 septembre 1976 la modifiant ;

Vu les réunions du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date des 20 juin et 22 juin 1978 et la décision de modifier le programme 1976 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale, dans sa séance du 5 octobre 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 août 1978,

**Arrête:**

Article 1er.— Le programme 1976 du fonds spécial de l'habitat est modifié comme suit :

OP 3-76 - Habitat dispersé	12.450.000
OP 4-76 - Lotissement Tepapa	30.000.000

Crédits reportés au programme 1978 du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5031 FT du 7 novembre 1978 allouant une subvention à la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) pour l'inventaire hydro-électrique de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle de subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre 78-109 ENERPOL du 23 octobre 1978 ;

Vu les justifications présentées,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de vingt cinq millions de francs CP (25.000.000 FCP) est accordée à la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) pour l'inventaire hydro-électrique de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- Une avance de démarrage de 7.500.000 FCP sera versée dès la signature du présent arrêté ;
- Les débours seront réglés trimestriellement sur justifications présentées par ENERPOL et visées par le chef

du service de l'équipement, sous réserve que le montant des débours constatés ne dépasse pas la limite des crédits ouverts.

Art. 3.— A la fin de l'opération, ENERPOL remettra à l'administration un exemplaire des rapports de fin d'étude.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 62-01, article 11.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4964 PEL du 2 novembre 1978.— M. Rocheteau Maurice, attaché de préfecture de 1ère classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 26 octobre et arrivé à Papeete le 27 octobre 1978 par avion de la compagnie UTA, est nommé chef du bureau de la programmation et de la coordination.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4987 PEL du 3 novembre 1978.— Est accordé le remboursement, sur production de pièces justificatives, à M. Zedde Guilain, instituteur de 9e échelon du département de la Guyane, du montant des passages, Paris-Papeete via Los Angeles, par voie aérienne, en classe économique, effectués par lui-même et par son fils, Gilles né le 3 septembre 1962 (tarif préférentiel administratif).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5002 PEL du 6 novembre 1978.— M. Coupois Gaston, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 19 octobre et arrivé à Papeete le 20 octobre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de 1er adjoint.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10, (poste 101).

Par décision n° 5003 PEL du 6 novembre 1978.— M. Davy Roland, médecin, embarqué à Paris-Roissy le 19 octobre et arrivé à Papeete le 20 octobre 1978 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité de médecin adjoint des îles Marquises et médecin-chef de l'hôpital d'Atuona, en remplacement du médecin Grimaldi François rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5028 PEL du 7 novembre 1978.— La date de prise de fonctions en qualité de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de M. Philippe Bergès, attaché principal d'administration, est fixée au 22 octobre 1978.

Par décision n° 5034 PEL du 8 novembre 1978.— M. Prout Michel, agent d'agriculture de 2e catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 octobre et arrivé à Papeete le 15 octobre 1978, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour compter du 2 novembre 1978.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois, avec le congé suivant.

Par décision n° 5035 PEL du 8 novembre 1978.— Mme Pousset Marie-Louise, surveillante de 4e échelon du corps de l'Etat du personnel des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 17 septembre 1978 et arrivée à Papeete le 30 septembre 1978, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Taravao le 9 octobre 1978.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 35 (poste 299).

Par décision n° 5036 PEL du 8 novembre 1978.— Mme Trouillet Annick, surveillante de 4e échelon des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 29 octobre et arrivée à Papeete le 30 octobre 1978, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service pharmaceutique de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 10 (poste 031).

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 817 AA du 3 novembre 1978.— Est autorisé, à la demande de M. André Hareapo, président de la coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique de Pirae, le report au 3 décembre 1978, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 569 AA du 7 août 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 octobre 1978.

Par arrêté n° 4993 AA du 3 novembre 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

*Tchiata Edgar*, né le 14 septembre 1952 à Tubuai ;

*Kaua Frédéric*, né le 28 septembre 1955 à Takapoto.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 4965 A du 2 novembre 1978.— M. Benoit Mazeau est nommé inspecteur des établissements classés.

Avant de prendre possession de ses fonctions, ce fonctionnaire prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 793 SEQ du 27 octobre 1978.— Le territoire prend en charge la moitié des frais de transport d'un véhicule destiné aux Australes, et envoyé par le Tonu du 23 septembre.

Le montant de la prise en charge s'élève à dix neuf mille francs CP (19.000 francs CP).

M. Timi Hauata s'engage à verser dix neuf mille cinq cents francs CP (19.500 francs CP) au bureau d'armement du service de l'équipement.

Par arrêté n° 4915 SEQ du 27 octobre 1978.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

#### *Travaux publics et exploitations industrielles*

- M. Coupois Gaston, adjoint au chef de service
- M. Lan Ah Loi Georges, chef du groupement administratif central en remplacement de M. Witon Henri
- M. Leblanc Michel, chef de l'arrondissement travaux maritimes
- M. Saulier René, chef de l'arrondissement bâtiments
- M. Coeffic Bernard, chef de la subdivision travaux bâtiments
- M. Serre Max, chef de la subdivision de Moorea
- M. Tumahai Rudolphe, chef de la subdivision des Australes
- M. Claverie, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier
- M. Autard Pierre, chef de la subdivision des îles Marquises, en remplacement de M. Denis Jean-Pierre
- M. Wan Phook Sine, chef de la subdivision de Tahiti - travaux en régie
- M. Sam Koua Emile, chef de la subdivision de Tahiti - travaux entretien
- M. Delage Guy, chef de la subdivision des travaux de génie civil
- M. Grand Henri, chef du bureau des expéditions

M. Jouette René, chef de la subdivision des phares et balises.

\* \* \*

#### JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1851 JS du 27 octobre 1978.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Fonteneau J. François, Tapakia Daniel, Tavaeraï Maui, Teururai Jean, Teihotaata Emile, Teritahi André.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Gatien Marc, Florès Yvana, Rochette Iris, Teriiterahau-mea Patricia, Lachaux Adolphe, Tairui Caryn, Chung Emilienne, Florès Hérald, Taha Taaroa Elta, Tanepau Irma, Taha Raymond, Taura Gaston, Terorotua Gérard, Chant Lilas, Opuu Mira, Roa Marguerite, Taputu Honore, Tching Yvonne, Tuahine Régina, Yeun Long Meho Charles, Teamo Georges, Vahinetua Germaine, Tehiva Puanā, Pouru Pitou, Hatete Titaina, Motahu Patrick, Teuri Henriette, Brun Hélène, Harbonville Joël, Broine Catherine, Broine Sylvie, Tomasini Jean Charles, Teotahi Ida, Lemesle Vénérique, Ori Mamoe.

#### Dérogations :

1) MM. Koubi Jean-Marie et Taufa Fernand.

Ces deux animateurs auront la possibilité d'entrer en formation directeur après avoir fait un stage animateur.

2) Les animateurs dont les noms suivent se voient délivrer le diplôme d'animateur de centres de vacances et de loisirs :

Tchen Lam Daliana, Tahuaitu Odette, Gooding Céline, Ellis Charley.

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1876 JS du 6 novembre 1978.— Le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Lanquetin Fabienne, Gonckel Alain, Sfredo Joël, Cacheux Robert, Le Marec Michel, Tēmanupaïoura Jeannot.

L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Aubry Claude, Fallourd François, Paniz Daniel, Preaudat, Riffis Gérard, Teuroa Taumihau.

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

\* \* \*

#### JUSTICE

Par arrêté n° 4883 J du 25 octobre 1978.— MM. Raust Philippe, docteur vétérinaire, Tchoun You Thung Hee Atchong, aide vétérinaire, Maiiau Daniel et Teuira Gaston, agents techniques d'agriculture et d'élevage au service de l'économie rurale sont habilités à constater les infractions

à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants, et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 4999 OAC du 6 novembre 1978.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1ère catégorie, qui se dérouleront les 15 et 16 novembre et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Un membre de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur,	»
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants	»

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4743 SG du 17 octobre 1978.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de l'éducation, délégation est donnée à M. Michel Couturaud, conseiller administratif des services universitaires pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite, relevant des attributions du chef du service de l'éducation, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés dans les matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté n° 77 SG du 6 janvier 1978.

Par arrêté n° 4841 SG du 23 octobre 1978.— Délégation est donnée à M. Philippe Bergès, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Philippe Bergès en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bergès pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

\*  
\* \* \*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 4956 TLS du 2 novembre 1978.— MM. Siu Julien et Temaurioraa Coléano sont désignés comme assesseurs du conseil d'arbitrage devant rendre sa sentence dans le différend collectif du travail : Personnel Hôtel Tahiti Village c/direction Hôtel Tahiti Village.

Par décision n° 4994 TLS du 3 novembre 1978.— MM. Peaucellier Philippe et Salvanayagam Robert sont désignés en remplacement de MM. Siu et Temaurioraa assesseurs au conseil d'arbitrage devant rendre sa sentence dans le différend collectif du travail : Personnel Hôtel Tahiti Village c/Direction Hôtel Tahiti Village.

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 93-78 complétant l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1400 AGF du 28 novembre 1947 autorisant les maires à réglementer la circulation dans leur commune ;

Vu la délibération n° 63-30 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 122-22 du code des communes ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de circulation routière en sa séance du 4 octobre 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de la sûreté générale,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er novembre 1978, les dispositions suivantes seront arrêtées.

Art. 2.— La circulation sera mise en sens unique dans la rue Cook, du boulevard Pomare - front de mer - vers la rue des Poilus Tahitiens.

Art. 3.— La circulation sera mise également en sens unique dans la rue du Lieutenant Varney, de la rue des Poilus Tahitiens vers le boulevard Pomare.

Art. 4.— La sûreté, la brigade de police municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, après approbation du haut-commissaire et parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 octobre 1978.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,  
E. T. SANDFORD.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendu exécutoire le 31 octobre 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
L. CARTRAY.

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4840 IDV/A du 23 octobre 1978 autorisant le morcellement d'une partie de la terre Vaitunamea à Mataiea.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Gilbert Casimir le 6 juillet 1978, concernant la réalisation d'un morcellement sur une partie de la terre Vaitunamea, sise dans la commune associée de Mataiea, de la commune de Teva I Uta, P.K. 44,800, côté mer ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 28 septembre 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 4 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie de la terre Vaitunamea sise dans la commune associée de Mataiea, de la commune de Teva I Uta demandé par M. Gilbert Casimir, est autorisé.

Art. 2.— La parcelle prévue sous le n° 5, étant inconstructible du fait des servitudes afférentes au domaine public fluvial, et aux ouvrages de voirie, ainsi que de la délimitation du domaine public fluvial, sera soit réservée en espaces communs, soit annexée à la parcelle 4 de façon à ne créer qu'une seule et même parcelle.

Le mur de clôture, empiétant sur le domaine public maritime, en limite Est du terrain, sera démolli.

Art. 3.— Afin de limiter le nombre des raccordements des accès aux lots avec la route de ceinture, ceux-ci seront prévus en limite commune des parcelles 1 et 2 d'une part, et 3, et 4 d'autre part. En outre, pour les clôtures ou haies des pans coupés de 5 m seront aménagés au raccordement de ces accès avec la route de ceinture pour faciliter les manœuvres des véhicules.

Art. 4.— Le dossier de morcellement rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision, et établi sur la base du plan de délimitation du domaine public et de ses servitudes daté du 20 septembre 1978 du service de l'équipement sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— La présente décision et le dossier de morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Teva I Uta et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 23 octobre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.*

L. CARTRAY.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 334 AE du 26 octobre 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978, portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des mar-

ques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 27 octobre 1978, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et cigares ci-après :

### CIGARETTES :

*Salem lights 100 "*, 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet.

### CIGARES :

*Robt. Burns Royale*, 38.000 FCP les 1000 cigares, soit 38 FCP l'unité

*Willem II - Wilde Indios*, 15.000 FCP les 1000 cigares, soit 15 FCP l'unité.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1978.

L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 16 novembre au 30 novembre 1978 inclus).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE .....	1 franc belge	2, 65
SUISSE .....	1 franc suisse	48, 18
ITALIE .....	100 lires	9, 35
ETATS-UNIS .....	1 dollar U.S.A.	78, 08
AUSTRALIE .....	1 dollar	90, 44
NOUVELLE-ZELANDE .....	1 dollar	82, 99
CANADA .....	1 dollar canadien	66, 60
HONG-KONG .....	1 dollar	16, 29
SINGAPOUR .....	1 dollar	35, 92
FIDJI .....	1 dollar	97, 29
ALLEMAGNE OCCIDENTALE .....	1 deutsch mark	41, 57
PAYS-BAS .....	1 florin	38, 43
SUEDE .....	1 couronne suéd.	18, 03
NORVEGE .....	1 couronne norvég.	15, 64
DANEMARK .....	1 couronne danoise	15, 07
AUTRICHE .....	1 schilling	5, 69
ESPAGNE .....	1 peseta	1, 10
PORTUGAL .....	1 escudo	1, 70
JAPON .....	100 yens	41, 93
GRANDE-BRETAGNE .....	1 Livre sterling	154, 32

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION  
FAMILIALE  
au 1er novembre 1978

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.  
Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	182,27
- Alimentation et boissons	179,00
- Habillement	178,96
- Habitation	190,92
- Hygiène et soins	151,30
- Transports et communications	200,37
- Culture - loisirs - distractions	159,68

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la dé-livération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de pro-cédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Hinatuehu a TANE, née à Pirae le 20 février 1902  
lesquels sont invités à se faire connaître au service de  
l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

Le Curateur,  
Y. ALLAIN.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des assesseurs près la cour criminelle  
de la Polynésie française pour l'année 1979.

Noms et prénoms	Profession
Amério Jean-Claude	employé de commerce
Blanchard Francis	commerçant
Bonno Jacques	adjoint au directeur jeu- nesse et sports
Brault Guy	pâtissier
Carlson Louise	directrice d'école
Céran-Jérusalémy Léon	artisan
Estall Jimmy	employé Brasserie Hina- no
Fontaine Bernard	électronicien
Fulachier Anita	sans profession
Guyot Gérard	négociant
Jouette René	contractuel
Keiplin Gérard	bijoutier
Klima Rudolph	libraire

Laherstorfer Franck

représentant de com-  
merce

Le Gayic Alexandre

retraité

Lequerré Maurice

commerçant

Liais Liliane épouse Bordes

sans profession

Maiotui Louis

directeur d'école

Mare Georges

retraité

Mony Pierre

négociant

Mottet Alain

cameraman

Pambrun Maurice

technicien radio

Penilla Christian

artisan électricien

Piehi Adelina

institutrice

Porlier Emmanuel

directeur de société

Poroi Ernest

fonctionnaire

Raapoto Etienne

directeur maison des jeu-  
nes (Pirae)

Rochette Tutemaoatua

employé de mairie

Sage Evalinnes

directrice d'école

Teai André

employé EDT

Teio Miriama épouse Mace

employé de bureau

Temarii Lucien

retraité

Tokoragi Samuel

instituteur

Vivish Taronia

sans profession

Weinmann Rodolph

architecte

Zima Stella

infirmière

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 octobre 1978.

N° 78-208-1 IDV/A, M. Jean Jurd, lot C 16 lotissement  
Mahaiatea, P.K. 39,2 côté mer Papanua, 1 garage ;

N° 78-623, M. Marcel Taihotaata, lot 12 lotissement  
Vaipahu, P.K. 34,5 Papanua, 1 maison d'habitation ;

N° 78-705, M. Tatarata Mu-Suchain dit William, lot 29  
lotissement Nina Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-714, M. et Mme Ralph Tarouara, terre Huahine  
lot 1 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-730, M. Naifea Faraire, lot 2 terre Outuana, Te-  
varo (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-775, M. Alain Neti, parcelle B lot 2 domaine  
Brinckfield, Mahina P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 78-778, M. Clément Huang Tsi Hui, lot 222 lotisse-  
ment Vetea (tranche 3) Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-781, Mme Henriette Golaz, lot 10 terre Tepohue  
2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-783, Mme Marie Teana, lot C terre Paperua (val-  
lée Nahoata) Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-793, Mlle Eta Lui Mu Yoe et M. Anthony Tom  
Sing Vien, terre Tetiiti, P.K. 34,8 côté montagne (commu-  
ne Hitiaa O Te Ra) Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-794, M. Charles Alfred Putoa dit Toto, lots 11 et  
12 lotissement Orofero P.K. 21,9 Paea, 1 maison d'habi-  
tation ;

N° 78-801, M. Hubert Van Bastolaer, lot 5 terre Faaipu 3, P.K. 54,5 côté montagne, Papeari (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-805, M. Augustin Bonno et Mme Laure Mahuta, lot 1 terre Tehie, Haapiti (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-325-1, M. le chef du service de l'équipement, parcelle D lot 4 terre Ruraa Tini, Pointe Vénus Mahina, 1 modification d'implantation.

*Permis délivrés le 4 octobre 1978.*

N° 78-474-1, M. Gaston Tetuanui, parcelle D dépendant terre Vaihaamana, Faa Pamatai, 1 modification et 1 changement d'implantation ;

N° 78-760, M. André Siao, lot 49 lotissement Vetea Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-727, Mlle Tetuarii Lopez, lot 7 B lotissement Ili-kai Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-766, M. Albert Porlier, lot 5 propriété Porlier, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-787, M. et Mme Alexis Teriipaia, terre Faatia-Titau, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-791, M. Thomas Patu, terre Puhī 2, Papenoo (commune Hitiaa O Te Ra) côté montagne, 1 terrassement ;

N° 78-800, M. et Mme Eugène Van Bastolaer, parcelle terres Tepaheehē et Mataanaana Punaauia P.K. 8,5, 1 terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 78-802, M. et Mme Hoarai Kalina Tom Sing Vien, terre Tetuana P.K. 35,600 côté montagne, Hitiaa (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 9 octobre 1978.*

N° 78-279, Mlle Lucia Perez et M. Franck Cauvin, le n° 171 de la terre Huiotetohora, Tautira (commune Taiarapu Est) Fenua Aihere, 2 hangars et 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-368, M. Jacques Laieu, lot 47 lotissement Tehaapatoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-399-1, M. Jacques Teina, lot A lot 2 propriété Jacques Juventin, Faaa P.K. 5,2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-473-1, M. et Mme Emile Ching, lot 6 lotissement Puurai, Faaa, 1 modification intérieure ;

N° 78-625, M. Michel Law, lot 3<sup>e</sup> terre Matatevai Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-627, M. le maire commune de Hitiaa O Te Ra, Tiarei P.K. 28,2 près école Tiarei-Moenoa (commune Hitiaa O Te Ra), 1 réfection toiture mairie ;

N° 78-643, Mme Doris Wurfel, terre Papeivi + lotissement plateau Ahua, P.K. 35, Mahaena (commune Hitiaa O Te Ra), 1 chemin d'accès ;

N° 78-702, Mme Michou (Michèle) Persin, terre Tiaia Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-720, M. et Mme Joseph Wong, lot 20 (parcelle 3 b) domaine Pamatai, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-807, M. John Hardie, lot 4 C terre Matatevai Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-814, M. Roger Jeangérard, parcelle C lotissement Mahana Nui P.K. 20,2 Paea, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-818, Mme Hilda Dexter née Cross, parcelles 1 et 3 terre Teruapo 2, P.K. 20 Paea, 2 maisons d'habitation ;

*Permis délivré le 10 octobre 1978.*

N° 78-736, M. Noël Taiarui, propriété dite Temarii (n° 12 bis) Hitiaa, P.K. 38,7 (commune Hitiaa O Te Ra), 1 bloc sanitaire.

*Permis délivrés le 11 octobre 1978.*

N° 78-795-1, Mlle Tini Tavaea, lot n° C 6 lotissement Vahine Moena Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-830-1, Mlle Rolande Tehihira, terre Huuau III P.K. 23 Tiarei (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 12 octobre 1978.*

N° 78-682-1, M. Moehau Paheo, lot 17 terre Paehaumatai 3 P.K. 13,3 Tautira (commune Taiarapu Est), 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 16 octobre 1978.*

N° 78-187-2, M. Georges Paureau, lot 137 lotissement "Résidence Taina" Punaauia P.K. 8,5, 1 modification et 1 mur de soutènement ;

N° 78-442-2, Mme Jeanne Tute, lot 4 terre Atitia-1 et 2, P.K. 10,5, Pointe Vénus Mahina, 2 maisons jumelées avec changement implantation ;

N° 78-614, M. William Pugibet, lot 2 dépendant lot 10 propriété Scholermann, P.K. 12, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-626, M. Philippe Afo, parcelle 114 lotissement Heiarī, P.K. 4,5 Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 78-675, M. et Mme Christian Guion, lot 115 lotissement Vetea II, Pirae, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 78-699, M. Aming Mi You, partie terres Arameauta et Mahutiaoro, Piafau Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-810, M. Ruini Amaru, parcelle terre Tiahura, lieu-dit Tiahura, Haapiti (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-817, M. Jean-François Lejeune, lot 64 lotissement "Résidence Taina" P.K. 8,5 Punaauia, 1 modification et 1 piscine ;

N° 78-820, Mlle Monique Butscher, terre Atitōa P.K. 37,5 Papara, 1 modification ;

N° 78-827, M. Jean Rauhuri, terre Atitōa et Amoeetaeta P.K. 10,4 Mahina, 1 porcherie ;

N° 78-829, M. Pierre Courtois, lot C 50 lotissement So-crède, Pamatai Faaa, 1 agrandissement ;

N° 78-833, M. Rubel Amaru, terre Teruati 1, P.K. 41,5 Hitiaa (commune Hitiaa O Te Ra), 1 remblai et 1 nivellement.

*Permis délivrés le 18 octobre 1978 :*

N° 78-457 (avenant 1), M. Georges Shan Khi Fan, parcelle n° 299 propriété Marguerite Germain, P.K. 23,1 Paea, 1 modification toiture et façades ;

N° 78-756, M. Georges Siu, zone aéroportuaire de Faaa (Motu Tahiri) Faaa, 2 cuves à essence ;

N° 78-815, M. Hugues Teheiuira, lot 2 b terre Fareohe 1, P.K. 25,5 Tiarei (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-843, M. Carl Paquier, lot A terre Touhi 2, P.K. 12,4 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-845, M. Mairenuī Raparii, lot 1 A terre Tepamatai Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-846, M. Gaston Paris, lot 9 lotissement Vaiatea, Papeari (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-851, M. et Mme Gérard Oliver, parcelle A partage des terres Atihai 1 Tetuetue, P.K. 5 Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 78-852, M. et Mme Rosina Ellis, lot 3 terre Mataiva P.K. 6,8 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-847, M. Toby Tiapari, lot 20 lotissement Mahina Nui, Mahina, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 23 octobre 1978 :*

N° 78-738, M. Gilbert Itchner, terre Amatie 2 et 3 P.K. 32,700 côté montagne Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-848, M. Henri Maroquere, lot 24 lotissement Fritch P.K. 10,500 Mahina, 1 modification ;

N° 78-856, M. Robert Taupua, lot 7 lotissement " Tevinohu Afaahiti ", Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 78-859, M. André Teriitehau, terre Teaaruppeepe Haapiti, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 78-862, M. Lazard Taerea, parcelle A de la terre Tianee P.K. 48,500 côté mer Mataiea (Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-786, M. Peter Brothers, lot 6 de la terre Tevai-pohe P.K. 15,800 Punaauia, 1 modification.

*Permis délivrés le 25 octobre 1978 :*

N° 77-276, La S.C.I. Tefaaroo Keretitiano, terre Taaone rue Tihoni Tefaaata - Pirae, 1 modification ;

N° 77-920, M. Marcel Thirel, terre Urutea P.K. 2,500 Auae - Faaa, 1 terrassement ;

N° 78-455, M. Michel Domette, lot 36 du lotissement Punavai Montagne P.K. 13 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-598, M. le député-maire de Pirae, près du lotissement Aute 1 et 2 à Pirae, 1 école maternelle " Nahoata " ;

N° 78-635, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, terre appartenant à l'Etat (ministère de la défense nationale), 8 logements ;

N° 78-797, M. Lai Thiam Fou, lot n° 6 lotissement Rose Moana - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-813, M. Jean-Claude Levaillant, lot 194 du lotissement Tahua Rahi (près de chez Mme Sapin) Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-860, M. Michel Kongue, P.K. 10,800 Punaauia lot b - A 2 du partage de la parcelle 1 C de la terre Matatia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-863, Mlle Noéline Tahitorai, Papara P.K. 37,500 lot 2 B de la terre " Faaniti 3 ", 1 logement type LE 15 ;

N° 78-864, Mme Claudine née Pratz, Punaauia P.K. 13,200 lot B de la terre Papararau, 1 maison d'habitation ;

N° 78-866, M. Alphonse Poevai, lot 14 lotissement Pe-reua Mahina, 1 logement type LE 15 ;

N° 78-869, Mme veuve Tetuanui Scholermann née Tihoti, Pirae rue Coppenrath lot n° 6 terre " Taaone 3 ", 1 maison d'habitation ;

N° 78-870, M. Bertrand Pugibet, P.K. 11,500 lot n° 4 de la propriété Pugibet, Punaauia, 1 abri à outils et matériels agricoles ;

N° 78-878, M. Temaurira Tahai, Faone P.K. 51,500 côté mer lot F des terres " Maomaoroa et Tepaturua ", 1 logement type LE 7 ;

N° 78-882, M. Léopold Ateni, Punaauia P.K. 14,500 parcelle B des lots 1 et 1 bis des terres " Raituna Itai " et " Raituna I Uta ", 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 30 octobre 1978 :*

N° 78-363, M. Eric Terorotua, Papeari P.K. 53,500 terre Hauna 3, 1 poulailler et une porcherie ;

N° 78-393, M. Jean-Marie Paofai, Pirae lotissement Aute 2 lot 79, 1 modification ;

N° 78-792, M. Tihoni Matehau, Tautira P.K. 15,600 côté mer (Tairapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-849, Mme Irène Sacault, Pamatai - Faaa parcelle 7 formée du lot n° 1 dépendant du lot n° 9 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-855, M. Emile Paquier, Mahina P.K. 9,250 lot n° 9 de la terre " Teniutea ", 1 maison d'habitation ;

N° 78-877, M. Marcel J. Krainer, lots E 1, G 1 et G 2 de la propriété Krainer Arue P.K. 5,600, 1 terrassement ;

N° 78-880, M. et Mme Siu On Auguste Hung Chan, Papara P.K. 39,500 lotissement Tehaamatai lot n° 1, 1 maison d'habitation ;

N° 78-891, M. Tehaavi Jean dit Siki Vahapata, Pirae vallée Tenaho parcelle B de la terre " Tevairoa ", 1 maison d'habitation.

**ENQUETE**

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er décembre 1978 sur une demande formulée par M. et Mme Pang Siang demeurant à Avera (commune de Taputapuataea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 11 KVA pour les besoins de leur maison d'habitation sise à Avera (commune de Taputapuataea).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1978 à 17 H.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 23 octobre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,

A. THIBERT.

**ENQUETE**

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "Commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er décembre 1978 sur une demande formulée par M. Kirk Pearson demeurant à Uturoa-Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie équipé de machines-outils actionnées par des moteurs à Uturaerae - commune d'Uturoa - sur une parcelle de la terre Uturaerae louée par M. Zdenek Hubacek.

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 26 octobre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-82 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. A. Herbreteau, mandataire de la société Garoane Aluminium Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie d'aluminium dans la commune de Arue P.K. 4,600 sur les lots 4 et 5 du lotissement Raianaunau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1978 et jusqu'au 27 décembre 1978.

Cet atelier comportera le matériel suivant :

- un compresseur d'air d'une capacité de 3 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des outils pneumatiques,
- deux tronçonneuses,
- deux grignoteuses.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 2 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-84 A.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 898 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings et de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Fred Le Gayic, pour le compte de la société "Kopa Cabana", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing-discothèque au 1er étage de l'immeuble "Paraita" sis dans la commune de Papeete, Boulevard Pomare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1978 et jusqu'au 9 décembre 1978.

L'installation comprendra :

- 1 console à 2 platines avec 2 amplificateurs de 2 x 120 watts et 2 enceintes de 150 watts.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 7 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-85 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel, René Choquet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de lapins dans la commune de Taiarapu est, commune associée de Faaone P.K. 48, coté montagne sur la terre dénommée " Vallée Vaitui " et la terre Tevarivaria, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1978 et jusqu'au 9 décembre 1978.

Cet élevage abritera : 5 lapins, 50 lapines, 400 lapereaux environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la

durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 31 octobre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-87 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Charles Gebel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister et de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti sur le lot n° 3 de la terre Tepohue côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1978 et jusqu'au 9 décembre 1978.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-88 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Auguste Confalonieri pour le compte de la S.A.R.L. Tikichimic en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 57 KVA marque M.G.R. (refroidissement à air 1800 tr/mn), dans la commune de Papeete, sur le nouveau terre-plein de la zone industrielle de Fare Ute situé avant le pont du chenal de Tannoa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre et jusqu'au 27 décembre 1978.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphoné 2.46.50).

Papeete, le 27 octobre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-90 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Adrien Iorss, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA (marque Bernard, refroidissement à eau, et tournant à 1.000 tr/mn), dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei P.K. 26.100 côté mer, sur les terres " Tepuuone-Teonetere ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1978 et jusqu'au 9 décembre 1978.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 7 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

---

PARTIE NON OFFICIELLE

---

ANNONCES JUDICIAIRES

---

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

---

Par jugement du Tribunal civil de Première Instance du 26 Avril 1978, le divorce des époux Daniel Jean Jacques KLEIN et Anne-Marie BLIN a été prononcé.

Pour extrait,  
R. COCHIN.

---

**ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE  
AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 11 Mai 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Georges MIFSUD, demeurant à PUNAAUIA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Annie GONZALES, demeurant à PUNAAUIA.

Il appert que le divorce d'entre les époux MIFSUD - GONZALES a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

**Etude de Mes GIRARD & GIRARD GOUPIL  
Avocats**

D'une requête datée du 26 octobre 1978 il appert que M. Daniel Georges Marcel GENIAUX, commerçant, et son épouse Suzanne LANCERY, commerçante, demeurant ensemble à Faaa-Auae, route de Pamatai, propriété DEGA-GE, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 10 octobre 1978.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

**ANNONCES DIVERSES**

**SYNDICAT DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Exercice 1978/79.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Secrétaire Général	: Michel BONNARD
Trésorier	: B. LINDEN
Secrétaires Adjoints	: F. DUPUY J.M. SIMON G. TONG SONG M. GUERRIN
Conseillers Syndicaux	: BAILLEUX CHIN FOO J. LAN AH LOY WONG FAT.

Assemblée générale du 18 octobre 1978.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE  
TAIMOANA**

**Renouvellement de bureau :**

Président	: M. SANDFORD Terii Eugène - Directeur Ecole TAIMOANA
Trésorier	: M. AMARU Hans - Adjoint au Directeur
Secrétaire	: Mme MAAMAATUA Stella - Institutrice chargée du Secrétariat,
Assesseurs	: Mme DROLLET Juliana - Institutrice-Ad- jointe M. SIU KWAI Louis - Instituteur-Adjoint.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE  
PAPEETE**

Suite à l'Assemblée Générale en date du 16 Octobre 1978 tenue au siège social, rue du Maréchal Foch, le Bureau du Comité de Direction a été renouvelé et élu comme suit :

Président	: KWONG Ky
Secrétaire	: YANSAUD J.C.
Trésorier	: LEE Emile
Membre	: GUILLOUX Claude
»	: YEN KAI Sin Amin

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE  
DE RURUTU**

**Extraits de statuts.**

L'association dite " ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE DE RURUTU ", fondée le 1er novembre 1978, a pour objet de fournir du courant électrique à ses propres membres et sans but lucratif.

Sa durée est de trente années, renouvelable par décision en assemblée générale. Son siège social est fixé à Moeraï - commune de RURUTU (îles Australes).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAHARIA PIRATO dit Teremoana
1er vice-président	: POAREU Henere
2e vice-président	: MARA Taimana
Secrétaire général	: MATEAU Iosia
1er secrétaire adjoint	: CHEONG YON FONG Tearere
2e secrétaire adjoint	: MAROANUI Tevai
Trésorier général	: ALVES Lafayere
1er trésorier adjoint	: TAURAA Tihoti
2e trésorier adjoint	: PARAU Teroo
Un assesseur de Moeraï	: MAMAE Moeaeretaupoo
Un assesseur de Avera	: TAPOTU Maiava
Un assesseur de Hauti	: TEINARATAI Ezero.

Récépissé n° 5798 AA du 8 novembre 1978.

**BANQUE DE POLYNESIE**

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 30 Septembre 1978

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	280.689.649	I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	—
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		Banques, Organismes et Etablissements financiers	
- Comptes ordinaires .....	19.077.423	a) comptes ordinaires .....	78.437.774
- Prêts et comptes à terme .....	—	b) emprunts et comptes à terme .....	10.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	183.276.000
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales .....	143.397.218	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme .....	1.817.439.763	a) comptes ordinaires .....	559.662.722
- Crédits à moyen terme .....	729.241.497	b) comptes à terme .....	510.670.379
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle .....	57.982.960	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement .....	588.334.806	a) comptes ordinaires .....	275.047.070
Comptes de régularisation et divers .....	133.617.213	b) comptes à terme .....	266.458.217
Immobilisations .....	139.355.353	- Divers	
Total de l'actif .....	3.909.135.882	a) comptes ordinaires .....	128.866.582
		b) comptes à terme .....	318.530.575
		- Comptes d'épargne à régime spécial .....	526.540.479
		Bons de caisse .....	173.761.420
		Comptes exigibles après encaissement .....	535.789.937
		Comptes de régularisation - Provisions et divers .....	176.667.741
		Réserves .....	34.271.000
		Capital .....	130.000.000
		Report à nouveau .....	1.155.986
		Total du passif .....	3.909.135.882

**HORS BILAN****Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	292.486.185
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	559.780.956
Autres engagements en faveur de la clientèle .....	35.062.101

Bilan certifié conforme :

Papeete, le 31 octobre 1978.

A. FRELAUT.

Directeur Général.

**AMICALE DES PROVINCES DE L'EST**

Composition du bureau (Année 1979) :

<b>Pésident d'Honneur</b>	: GILLOTEAUX Gérard
<b>Président</b>	: WEINMANN Rodolphe
<b>Vice-Président</b>	: GUION Christian
<b>Secrétaire</b>	: GUGGENBUHL Ulric
<b>Secrétaire adjoint</b>	: CHOURAQUI Albert
<b>Trésorier</b>	: HOLZINGER Edouard
<b>Trésorier adjoint</b>	: MISSLIN Agnès
<b>Commissaire aux comptes</b>	: LAHERSTORFER Franck
<b>Membre</b>	: JURKIEWICZ Agnès
»	: RAFFENNE René
»	: VASSAS Gaston
»	: BESNARD Eliane
»	: POUTHIER Daniel
»	: KAUFFMANN Joël
»	: NEFF Michel

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977  
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Statistiques Douanières**

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

**Code du travail**(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE